

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance II

3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*

4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07

5 Audience publique

6 Vendredi 22 octobre 2010

7 L'audience est présidée par le juge Cotte

8 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 05*)

9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

12 MM. les accusés sont avec nous. Bonjour, Messieurs.

13 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Avant de démarrer, puis-je remercier le Greffe  
14 de m'avoir transmis cet équipement absolument magnifique, qui va beaucoup m'aider.  
15 Je suis très reconnaissant au comité qui a bien voulu concevoir ce... cette chose.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE DIARRA : (*Intervention en anglais non interprétée*).

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est absolument splendide. J'espère qu'il n'est pas  
18 trop haut ; il me paraît beaucoup plus haut que le carton primitif.

19 Monsieur MacDonald... Monsieur Garcia, pardon. Monsieur le Procureur.

20 M. GARCIA : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges. Alors, je me permets  
21 simplement d'intervenir à ce stade-ci. Ça va être plutôt bref, Monsieur le Président, et  
22 c'est concernant la ligne de questions dans le contre-interrogatoire avec lesquelles on  
23 avait fini celle concernant la distance entre Bogoro et Aveba.

24 Alors, essentiellement, lorsqu'il a été question de ces distances, il y a eu plusieurs  
25 questions qui ont été posées au témoin à cet égard, et M<sup>e</sup> Hooper, à la page 64, a  
26 présumé qu'il y avait une distance de 50 kilomètres. Et la plupart de ces questions, si je  
27 comprends bien...

28 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : C'est vraiment un... une question classique de

1 réinterrogatoire, et de toute façon on va certainement le traiter ce matin. C'est pourquoi  
2 je préférerais que l'on attende l'interrogatoire complémentaire.

3 M. GARCIA : Monsieur le Président, si je me permets d'intervenir à ce... à ce stade-ci,  
4 c'est parce que c'est essentiel afin qu'on puisse être juste et équitable envers le témoin. Et  
5 c'est la raison et la seule raison pour laquelle je me permets d'intervenir en ce  
6 moment-ci.

7 La poursuite a produit un *exhibit*, « en » titre d'*exhibit*, une carte sous la cote  
8 EVD-OTP-00197. Il s'agit — si je ne m'abuse — de la carte sur laquelle... qui a été utilisée  
9 par le témoin pour invoquer ou évoquer les endroits où il y avait des camps. Alors, sur  
10 ce cette carte on voit Bogoro, on voit Aveba, évidemment, également. Il y a également  
11 une échelle qui se trouve au bas de la carte, qu'on peut utiliser essentiellement. Et c'est  
12 une carte qui provient de Monuc, qu'on peut utiliser pour évaluer les distances.

13 Alors, je vais simplement attirer l'attention de la Chambre que lorsqu'on utilise cette...  
14 cette échelle — et c'est l'exercice qu'on a fait hier —, il est évident et même clair que la  
15 distance est moins que 50 kilomètres. Je dirais que c'est possiblement dans les  
16 30 kilomètres. Alors, c'est un élément que la Chambre doit considérer, et il faut être  
17 équitable envers le témoin.

18 La raison pour laquelle je me permets d'intervenir, c'est que je crois pas qu'il est  
19 approprié pour M<sup>e</sup> Hooper d'utiliser... de continuer à utiliser la distance de  
20 50 kilomètres alors que, de toute évidence lorsqu'on regarde cette carte et l'échelle qui  
21 s'y trouve —, cette distance n'est pas exacte. Alors, en toute équité et pour être juste  
22 avec le témoin...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Nous prenons noms... nous prenons note,  
24 pardon, et c'est effectivement, comme l'indiquait M<sup>e</sup> Hooper, un élément que, le cas  
25 échéant, vous pourrez faire valoir en présence du témoin lors de votre interrogatoire  
26 supplémentaire.

27 Très rapidement, avant que le témoin n'entre, M. MacDonald avait souhaité hier que  
28 soit communiquer les temps de parole. Donc, je vous les rappelle : l'Accusation, pour

1 son interrogatoire principal, a utilisé 6 heures 32, et M<sup>e</sup> David Hooper, hier en fin  
2 d'audience, était à 5 heures 15.

3 C'est l'occasion, pour la Chambre, de vous rappeler très brièvement que  
4 paragraphe 72 de la décision 1665 du 1<sup>er</sup> décembre 2009... je le relis : « Les deux équipes  
5 de la Défense peuvent décider ensemble si elles souhaitent changer l'ordre dans lequel  
6 elles vont contre-interroger un témoin. Dans la mesure du possible, la Chambre les  
7 encourage à se concerter afin qu'une seule des deux équipes procède au  
8 contre-interrogatoire. Cependant, si les deux équipes de la Défense insistent pour  
9 procéder chacune à leur propre contre-interrogatoire du témoin, la Chambre entend  
10 strictement interdire les questions répétitives et limiter le deuxième  
11 contre-interrogatoire à des questions portant sur des points se rapportant directement et  
12 exclusivement à l'accusé concerné. En principe, les questions mettant en cause la  
13 crédibilité du témoin et l'exactitude de sa déposition ne devraient être posées que par la  
14 première des équipes de la Défense qui procède au contre-interrogatoire. »

15 Donc, ce rappel a simplement pour objet d'expliquer pourquoi l'équipe de défense de  
16 M<sup>e</sup> David Hooper consomme peut-être un peu plus de temps puisque, intervenant la  
17 première, elle se trouve confrontée à une tâche prioritaire de mise en cause, si elle  
18 l'estime utile, de la crédibilité du témoin. Nous avons bien retenu hier que l'équipe du  
19 professeur... de M<sup>e</sup> Kilenda et du P<sup>r</sup> Fofé avait entendu concéder en quelque sorte un  
20 peu de temps de parole à l'équipe de défense de M<sup>e</sup> Hooper. Donc nous allons  
21 poursuivre aujourd'hui le contre-interrogatoire. Nous appelons simplement votre  
22 attention sur ce qu'étaient les directives données au mois de décembre 2009. Nous  
23 savons que vous les avez en tête, mais c'était le moment d'y faire, une nouvelle fois,  
24 référence.

25 Par ailleurs, le... l'enregistrement de la transcription dont certains passages devraient  
26 être auditionnés ce matin « sont » prêt. Madame le greffier, je crois qu'il n'y a pas de  
27 difficulté sur ce point. En revanche, et vous avez dû en être avisé hier, la vérification de  
28 la traduction a pris plus de temps que nous ne le souhaitions, et nous ne devrions

1 l'obtenir que dans le courant de l'audience. Si nous ne l'obtenions qu'à la fin du  
 2 contre-interrogatoire de M<sup>e</sup> Hooper, j'ai cru comprendre que l'équipe de Mathieu  
 3 Ngudjolo était prête éventuellement à commencer son propre contre-interrogatoire, et  
 4 nous l'en remercions car cela voudra dire qu'elle sera interrompue à un moment, ce qui  
 5 n'est pas toujours confortable.

6 Madame le greffier, nous passons à huis clos pour l'entrée du témoin.

7 *(Passage en audience à huis clos à 9 h 12)*

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 *(Passage en audience publique à 9 h 14)*

14 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes en audience publique,  
 15 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

17 Bonjour, Monsieur le témoin.

18 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 *(interprétation du swahili)* : Bonjour.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vois que vous m'entendez bien.

20 Monsieur le témoin, à la fin de l'audience, hier, au moment où je vous saluais, je crois  
 21 vous avoir dit qu'il était important que vous puissiez bien vous reposer car l'audience  
 22 avait été éprouvante, pour vous comme pour nous tous. Participer à une audience est  
 23 éprouvant et fatigant — nous en avons parfaitement conscience —, et c'est pourquoi  
 24 nous vous remercions d'avoir accepté de témoigner, ce qui est une tâche difficile.

25 Nous voudrions simplement tous les trois vous dire que votre témoignage est  
 26 nécessaire, que votre témoignage est important et que vous avez toute notre  
 27 considération. Simplement, témoigner est quelque chose de difficile, et je vous le répète  
 28 parce que vous n'êtes pas obligatoirement préparé, de par votre profession, à une

1 activité juridictionnelle.

2 Je vous répète donc que lorsque les avocats des deux accusés vous posent des questions,  
3 lorsque vous avez le sentiment qu'ils essaient peut-être — je ne le sais pas — de vous  
4 mettre en difficulté, c'est le jeu normal de la procédure. Il n'y a pas d'attaque  
5 personnelle contre vous. M<sup>e</sup> Hooper et puis, ce matin, M<sup>e</sup> Kilenda ou le P<sup>r</sup> Fofé sont  
6 dans leur rôle. Je sais d'ailleurs que vous le comprenez, mais je voulais simplement  
7 vous le redire ce matin au moment où nous commençons nos débats et vous redire une  
8 nouvelle fois que, comme tous les témoins qui passent dans cette salle d'audience, vous  
9 avez toute notre considération.

10 Maître Hooper, vous avez la parole.

11 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

12 PAR M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le témoin, de ma part  
13 également.

14 Q. Hier, nous avons parlé de votre marche vers Bogoro, et j'aimerais revenir sur un  
15 aspect, et je lis au paragraphe 277 de votre déclaration ; vous dites la chose suivante, et  
16 vous en avez convenu hier : « De Bogoro jusqu'à Kagaba, il y a 12 kilomètres, et  
17 37 kilomètres d'Aveba à Kagaba. » C'est l'information que vous avez donnée. Si nous  
18 ajoutons ces deux chiffres, cela nous donne 49 kilomètres. Alors, vous connaissez bien la  
19 région. Si on passe par les routes normales, alors je comprends bien que vous ayez pris  
20 un... un raccourci. Mais, en prenant la route normale, est-ce bien là la distance qui  
21 sépare Bogoro d'Aveba ?

22 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

23 R. Hier, je crois avoir bien dit que c'était une estimation. Je n'ai pas donné une  
24 distance exacte. C'était une estimation de ma part. C'était au conditionnel. La distance  
25 pourrait être ceci. Donc, c'était une estimation.

26 Q. Et à vol d'oiseau, donc en ligne droite, c'est à peu près 35 kilomètres entre Aveba  
27 et Kagaba. Et à partir d'où vous viviez... je ne vais pas dire où vous viviez à l'époque,  
28 mais êtes-vous d'accord que c'était un tout petit peu plus loin ?

1 R. De chez moi jusqu'où, Maître ? Veuillez préciser.

2 Q. Bon, je vais reformuler : du camp BCA jusqu'à Bogoro, il y a à peu près  
3 35 kilomètres à vol d'oiseau, donc pas en passant par la route, mais si vous étiez un  
4 oiseau et vous voliez directement de A à B, à vol d'oiseau, ça serait 35 kilomètres entre  
5 le camp BCA et le centre de Bogoro. Êtes-vous d'accord avec ce chiffre,  
6 approximativement ?

7 R. Je ne suis pas un oiseau. Vous n'allez pas me comparer à un oiseau, et je ne suis  
8 pas d'accord avec votre estimation.

9 Q. Alors, à votre avis, quelle est la distance ? Moi, j'ai vu les chiffres que vous avez  
10 donnés dans votre déclaration, qui s'élèvent à 49 kilomètres, mais, en ligne droite, à  
11 votre avis, quelle est la distance, ou bien est-ce que vous ne le savez pas ?

12 R. Je ne pourrais pas vous donner cette distance à vol d'oiseau.

13 Q. Très bien. Fort bien. Mais, avant de terminer avec cette question,  
14 reconnaissez-vous que vous avez... que vous ayez donné ces chiffres aux enquêteurs en  
15 décembre de l'année dernière, donc, cette distance que je viens de vous lire, Bogoro  
16 jusqu'à Kagaba, il y a 12 kilomètres, et 37 kilomètres d'Aveba à Kagaba ? Ce sont des  
17 choses que vous avez dites en décembre de l'année dernière aux enquêteurs ; est-ce que  
18 vous reconnaissez l'avoir dit ?

19 R. Je reprends ce que j'ai dit. Je redis qu'il s'agissait d'une estimation. Je n'ai pas  
20 donné de précision ou de distance précise.

21 Q. Non, non. Bien. Merci.

22 Je vais demander au Greffe de vous transmettre cette carte annotée qui porte la cote  
23 EVD... Bien, je vous donnerai la cote du document original tout à l'heure. Sur cette copie  
24 de la carte que nous avons, j'ai noté ce que je pense être votre raccourci. J'aimerais que  
25 vous y jetiez un coup d'œil et que vous nous disiez si vous êtes d'accord ou pas.

26 M. GARCIA : Si c'était possible, Monsieur le Président, qu'on puisse voir...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr, bien sûr.

28 M. GARCIA : ... de quel document il s'agit et quelle ligne également a été dessinée avant

1 qu'on montre quoi que ce soit au témoin.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr.

3 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : La cote est EVD-OTP-00197. Et le Greffe, avant  
4 de le montrer au témoin, pourrait peut-être le montrer à M. Garcia.

5 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

6 Donc, c'est notre vision du raccourci que vous avez décrit dans le détail hier et qui est  
7 indiqué sur cette carte. C'est pour vous éviter de devoir vous-même indiquer ce  
8 raccourci, et cela nous fait gagner un peu de temps.

9 J'aimerais que vous y jetiez un coup d'œil et, une fois que vous aurez donné votre  
10 accord ou pas, nous pourrions le mettre à l'écran pour que tout le monde le voie.

11 Q. Est-ce là la route que vous avez suivi, approximativement, pour vous rendre  
12 d'Aveba à Bogoro le matin du 25 février ? Si vous n'êtes pas d'accord avec cet itinéraire,  
13 j'ai un autre... une autre carte et vous pourrez à ce moment-là inscrire vous-même, ou  
14 dessiner vous-même, votre raccourci.

15 Donc, Monsieur le témoin, êtes-vous d'accord avec cet itinéraire ? Gardez-le pour  
16 l'instant. À première vue, est-ce que cela représente correctement ce raccourci ?

17 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

18 R. Oui, cela me convient ; cela représente le raccourci en question.

19 Q. Bien. Merci beaucoup.

20 Pourrait-on placer ce... cette carte sur le rétroprojecteur, s'il vous plaît ?

21 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

22 Bien. Nous allons donc placer cette carte sur le rétroprojecteur pour que nous puissions  
23 tous la voir sur nos écrans, et vous serez en mesure vous-même de visionner la carte sur  
24 votre écran.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, sur quel bouton faut-il appuyer ?  
26 Parfait.

27 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, il s'agit d'un document public.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que les accusés le voient sur leur écran ? Oui ?

1 Parfait.

2 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Pour le rapport d'audience, la ligne bleue  
3 montre le raccourci que vous avez suivi. Bien. Nous en avons terminé avec ce point.

4 Q. Donc, qu'il s'agisse d'un raccourci ou non, et même si on mesurait de façon très  
5 optimiste, je dirais qu'il y a à peu près 30 kilomètres. Je pense que c'est un peu  
6 sous-estimé mais, soit, disons 30 kilomètres. Vous dites que vous êtes parti alors qu'il  
7 faisait jour, qu'il commençait à faire jour, et vous êtes arrivé à Bogoro à 8 heures et  
8 demie, ou juste après 8 heures du matin — pardon —, après 8 heures du matin, à 9 h 30.  
9 Donc, il vous a fallu à peu près deux heures et demie, trois heures maximum, pour  
10 arriver, à ce rythme-là, puisque le jour se lève vers 6 heures, 6 h 30 au Congo. Est-ce  
11 exact ?

12 Je vais vous poser la question suivante : je pense qu'un rythme de marche correct est à  
13 peu près de 4 kilomètres... de 5 kilomètres / heure. Donc, il faudrait marcher pendant  
14 6 heures sans arrêt, sans interruption, pour arriver... pour couvrir cette distance. Donc,  
15 si vous êtes parti à 6 heures du matin, vous n'avez pas pu arriver avant midi. Et pour  
16 rentrer à Aveba alors qu'il faisait encore jour, il aurait fallu que vous fassiez demi-tour  
17 immédiatement à votre arrivée pour couvrir cette distance de retour.

18 Qu'avez-vous à répondre à ce sujet ? Pour faire l'aller-retour, ça n'est pas possible,  
19 n'est-ce pas ? Vous n'auriez pas pu le faire.

20 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Vous voulez que je confirme ce qui est consigné sur papier. Mais, en réalité,  
22 quand je dis que je me suis déplacé à pied, eh bien, je me suis déplacé à pied. Si vous  
23 voulez me contraindre de vous concéder votre théorie, je vais le faire. Mais, des gens  
24 quittent Aveba, vont au marché à Bogoro et rentrent encore à Aveba ; il faudrait que  
25 vous l'admettiez.

26 Q. Oui, mais ça prend plus d'un jour pour aller en marchant jusqu'à là-bas et revenir,  
27 n'est-ce pas ? Voyons, lorsque vous avez marché pour revenir de Bogoro, vous avez  
28 repris le raccourci ou vous avez emprunté la route ?



1 R. J'ai emprunté le même itinéraire.

2 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Pourrions-nous, pour une question, passer à  
3 huis clos ? Ce ne sera qu'un instant.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, donc un bref huis clos partiel.

5 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 32*)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (*Passage en audience publique à 9 h 33*)

19 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

21 Maître Hooper.

22 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

23 Q. Et si j'ai bien compris votre déposition, vous êtes parti d'Aveba avec X, vous êtes  
24 allé à Bogoro avec X, vous étiez avec X tout au long de votre séjour à Bogoro, puis vous  
25 êtes revenu à Aveba avec X ; est-ce exact ?

26 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

27 R. Je suis rentré avec lui à Aveba.

28 Q. Et vous étiez avec lui, vous étiez ensemble, dites-vous, tout le temps que vous

1 étiez à Bogoro ; est-ce exact ?

2 R. Nous nous... nous ne nous sommes pas promenés ensemble. Je l'ai laissé avec un  
3 autre groupe de personnes, et puis j'ai fait un tour ; et c'est au retour que nous avons  
4 pris le même chemin.

5 Q. Avez-vous mangé quoi que ce soit ce jour-là ?

6 R. À Bogoro ou lorsque nous étions en train de marcher ?

7 Q. Vous avez mangé quelque chose ce jour-là entre le moment où vous avez quitté  
8 Aveba et le moment où vous y êtes retournés ?

9 R. Non, nous n'avons rien mangé.

10 Q. Et pourquoi vous êtes-vous rendus à Bogoro ?

11 R. Nous n'étions pas les seuls à nous rendre à Bogoro ; d'autres personnes se sont  
12 rendues à Bogoro.

13 Q. Mais pourquoi est-ce que vous y êtes allé ?

14 R. Je me suis rendu à Bogoro par curiosité.

15 Q. Pouvons-nous oublier complètement toute idée que vous seriez là-bas... vous  
16 seriez allé là-bas pour piller ? On oublie complètement l'idée que vous y êtes allé pour  
17 piller ; ça ne vous traverse même pas l'esprit ?

18 R. Je n'y suis pas allé pour piller.

19 Q. Il n'y avait pas un haut niveau de dangerosité dans le fait d'aller à Bogoro ?

20 R. Non, il n'y avait pas de danger.

21 Q. Et que serait-il advenu si l'UPC avait contre-attaqué alors que vous y étiez... vous  
22 étiez sur place ? N'aurait-ce pas été dangereux ?

23 R. Lorsque je suis arrivé à Bogoro, l'UPC n'y était plus.

24 Q. Et vous saviez que l'UPC représentait une force forte, solide ; ils auraient pu  
25 revenir n'importe quand ce jour-là, n'est-ce pas ?

26 R. Oui, c'était une possibilité.

27 Q. Et il y a également la... la question des mines. N'aviez-vous pas peur de marcher  
28 involontairement sur une mine ?

1 R. Nous ne craignons rien.

2 Q. Et que se serait-il passé si vous aviez croisé la route de miliciens de l'UPC qui se  
3 cachaient, qui auraient peut-être été blessés ? Je veux dire, ce sont autant de risques  
4 réels, tangibles, n'est-ce pas ?

5 R. Je vais vous répondre ceci : parfois on peut anticiper un risque et parfois on ne  
6 peut pas penser à un risque potentiel. Il y a des situations où on s'imagine un risque  
7 potentiel et des situations où on n'y pense pas. Vous savez que nous, nous savions les  
8 personnes qui étaient à l'endroit où nous nous rendions. C'est la raison pour laquelle  
9 nous n'avions pas peur. S'il était question d'aller à Bunia, il n'y avait aucun... il y aurait  
10 un problème, on aurait peur. Mais d'Aveba jusqu'à Bogoro, on n'avait pas peur.

11 Q. J'aimerais vous poser juste la question suivante : lorsque vous êtes arrivé à  
12 Bogoro, est-ce que vous y êtes arrivé par la route de Geti ou d'une autre direction ?

13 R. C'est ce que j'étais en train de dire. Lorsque vous connaissez la configuration  
14 d'un lieu, vous pouvez en parler. Je pense que de Bogoro à Geti, il n'y a qu'un seul  
15 itinéraire. De Lakpa (*Phon.*) à Bogoro, il y a également un seul itinéraire. Vous  
16 empruntez une route et vous allez jusqu'à Bogoro.

17 Q. Oui. Pardon, j'ai pas été très clair. Je sais, je connais la région. Et de fait, nous  
18 avons tous une... aujourd'hui, une idée assez précise de cette zone. Mais ma question est  
19 la suivante : lorsque vous êtes arrivé à Geti, est-ce que... pardon, pardon. Quand...  
20 lorsque vous êtes arrivé à Bogoro, êtes-vous entré dans Bogoro par la route principale  
21 menant à Geti ?

22 R. Je ne sais pas ce que je dois vous répondre. Pour aller à Bogoro en passant par la  
23 localité de... des Ngiti, vous passez par une seule route. Il y a la route de Geti, mais vous  
24 pouvez prendre un autre raccourci qui ne passe pas par Geti.

25 Q. D'accord, d'accord.

26 Bon, ce n'est pas Geti qui m'intéresse ; c'est la route, la route qui va de Geti jusqu'à  
27 Bogoro — la route principale qui passe par Kagaba et qui continue jusqu'à Bogoro.  
28 Donc , lorsque vous êtes entré dans Bogoro, était-ce en marchant sur cette route-là ou

1 pas ; au moment de votre entrée à Bogoro ?

2 R. J'ai pris cette route.

3 Q. Lors des entretiens que vous avez eus en novembre 2007 ou 2008 — 2008, je  
4 crois —, vous avez fourni un croquis qui montre les lignes d'attaque, telles que vous les  
5 compreniez, sur Bogoro. Alors, je vais vous demander de vous pencher sur ce  
6 document ; il s'agit du document DRC-OTP-1227-0054. J'ai une copie papier à vous  
7 remettre — la voici — et une copie papier pour chacun des juges également, copie de ce  
8 document, donc.

9 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

10 Puis-je simplement vous poser la question suivante : qu'est-ce que c'est, « Manjikala » ?

11 R. Manjikala, c'est une résidence d'un ancien politicien congolais. C'est sa résidence.  
12 On fait référence à Manjikala en voulant parler de cette résidence.

13 Q. Et où elle se trouve ?

14 R. C'est juste avant d'arriver à Bogoro.

15 Q. Et... et à quelle distance, selon vous, du centre de Bogoro ?

16 R. Environ un kilomètre.

17 Q. En fait, c'est plutôt trois kilomètres, non ?

18 R. Je ne peux... je n'ai pas de précisions à vous donner là-dessus.

19 Q. D'accord.

20 Alors, si on regarde ce croquis, en fait, si j'ai bien compris, c'est vous qui avez fourni la  
21 plupart des informations que l'on voit reprises dans ce croquis, est-ce exact, en fait,  
22 toute l'information qui a servi à faire ce croquis à la main, n'est-ce pas ?

23 R. Oui.

24 Q. Et on peut voir toutes les lignes d'attaque, et toutes se concentrent sur une zone  
25 de Bogoro où l'on voit écrit « école primaire » et entre crochets... entre parenthèses  
26 « UPC » — fermez la parenthèse ?

27 M. GARCIA : (*Intervention inaudible : canal occupé*)

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Comment ? Comment dites-vous ?

1 M. GARCIA : Je viens juste de remarquer que le document se trouve sur le projecteur ;  
2 est-ce que c'est le cas ?

3 Il y a mon collègue qui peut le voir sur son écran, alors qu'il y a de l'information qui est  
4 identifiante sur le document.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, sur l'écran, c'est... nous avons... moi, j'ai  
6 toujours l'ancien...

7 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Il faut appuyer « PC 1 »... le bouton  
8 « PC 1 ».

9 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Garcia.

10 En fait, le document DRC-OTP-1027-0054 est un document confidentiel, parce que sur  
11 ce document apparaît un élément confidentiel. Il est à l'écran, en tant que document  
12 confidentiel ? Il y est ? Oui, d'accord.

13 Q. Monsieur le témoin, qu'est-ce que c'est que l'école primaire UPC ? Est-ce que  
14 vous vous y êtes rendu ou pas ? Qu'est-ce que c'est ? Qu'avez-vous indiqué avec cette  
15 mention ?

16 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Ici, j'ai écrit « école primaire » et j'ai mis entre parenthèses l'UPC. C'était pour  
18 dire que le camp de l'UPC se trouvait dans cette école primaire.

19 Q. Et c'est là où vous êtes allé, vous avez vu les corps ?

20 R. Oui, c'est dans cette école.

21 Q. C'est là que vous avez vu les plus de 300 cadavres auxquels vous avez fait  
22 référence ?

23 L'UPC avait son camp à l'institut Bogoro, qui n'est pas l'école primaire. Et ce que vous  
24 avez dessiné ici, tel que nous pouvons le voir sur le plan, nous voyons la jonction des  
25 routes de Geti et de Kasenyi, et puis nous rentrons dans Bogoro. Il y a le rond-point, on  
26 le passe, on dépasse le centre commercial, et il y a ensuite presque un kilomètre jusqu'à  
27 l'école primaire que vous avez indiquée. Et moi, je suggère que c'est là, l'école primaire  
28 Kavali. Je crois que vous avez marqué le mauvais endroit, n'est-ce pas ?

1 M. GARCIA : Simplement pour qu'il n'y ait pas de confusion en ce qui concerne  
2 l'affirmation de M<sup>e</sup> Hooper, qu'il n'y avait pas de... d'école primaire à l'institut Bogoro.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, le témoin, lorsqu'il aura le...  
4 la réponse à apporter, appréciera s'il doit apporter des nuances, s'il doit fournir des  
5 précisions, mais vous n'avez, là... vous avez manifestement interrompu M<sup>e</sup> Hooper alors  
6 qu'il n'avait pas fini encore son développement.

7 Donc, Maître Hooper, vous poursuivez.

8 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

9 Q. Donc, vous avez indiqué clairement sur ce croquis, ce plan, l'école primaire  
10 Kavali et non pas l'institut Bogoro. Et ils sont séparés d'une distance relativement  
11 importante. Voilà ce que je dis. Quelle est votre réaction à mes propos ?

12 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Je ne sais pas si cette école s'appelait « l'école Kavali » mais tout ce que je sais,  
14 c'est qu'il y avait un camp ; c'est là où se « trouviez » le camp, et c'est dans cette école où  
15 je suis entré.

16 Q. Mais vous... vous l'avez décrit même comme étant l'école primaire. Et  
17 l'emplacement que vous avez marqué, eh bien, je suggère, moi, qu'il y avait justement là,  
18 exactement l'endroit que vous indiquez, une école primaire qui s'appelait « l'école  
19 primaire Kavali ». Donc, non seulement vous n'avez pas marqué l'endroit où nous  
20 savons tous où se trouvait le camp, l'institut Bogoro, mais en plus vous avez marqué un  
21 endroit qui, effectivement, comme vous le décrivez vous-même, était une école primaire.  
22 Et vous savez... vous savez que je défends la thèse que vous n'êtes jamais allé à Bogoro  
23 ce jour-là.

24 Pour... pourquoi l'avez-vous appelé « l'école primaire » ?

25 R. Je savais qu'il y avait une école primaire à cet endroit, et l'on disait que c'était une  
26 école primaire, mais, à l'époque, il n'y avait plus de... d'élèves dans cette école ; il n'y  
27 avait plus de cours.

28 Q. D'accord. Alors, je vous pose la question suivante : combien de temps avez-vous

1 passé à Bogoro ? On vous a déjà posé la question, dans la transcription 205, page 26,  
2 numéro... pardon, ligne 20, et vous avez dit « une heure au maximum » ; est-ce exact ?

3 R. Je pense avoir dit ceci... j'ai dit que je peux avoir fait environ une heure à Bogoro.  
4 J'ai dit : « environ une heure ».

5 Q. Oui, oui, effectivement, c'est ce que vous avez dit.

6 Au paragraphe 317 de votre déclaration, vous dites : « Parce qu'il y avait tellement de  
7 morts, je n'ai... je n'ai pas pu rester très longtemps, au maximum quelques heures. Je ne  
8 peux pas dire exactement combien de temps. »

9 Alors, j'aimerais revenir sur une autre déclaration que vous avez faite le 24 février 2007,  
10 0175, et je ferai référence qu'à une seule ligne... /0553, quatrième transcription de la  
11 journée, ligne 993. Vous dites : « Puisqu'il y avait tellement de cadavres, je ne pouvais  
12 pas rester. Et je ne pouvais pas tenir plus de 15 minutes sur place. Et j'ai demandé à X  
13 de rentrer à la maison, et puis nous avons quitté Bogoro et sommes retournés à Aveba. »  
14 Si je me souviens bien, c'est la première description que vous avez faite du temps passé  
15 sur place — 15 minutes. Pourquoi avez-vous dit 15 minutes ?

16 R. Je pense que si j'ai dit que c'était 15 minutes, c'était une estimation parce que, en  
17 fait, lorsqu'on me posait des questions, on ne me demandait pas le nombre d'heures où  
18 je passais à un endroit ; c'était une estimation. À l'époque je n'avais pas une montre  
19 pour savoir le nombre de minutes ou d'heures que j'avais fait à tel ou tel autre endroit.

20 Q. Alors, j'aimerais revenir sur une autre transcription, qui est celle du lendemain  
21 du jour où vous avez dit ça — que vous avez passé 15 minutes. Bon, c'était le  
22 25 février 2007. C'est 1032-0424 ; c'est la cinquième transcription ce jour-là, du 25 février,  
23 page 19, et je demanderais à M<sup>lle</sup> Menegon de bien vouloir lire la partie sur laquelle je  
24 « voudriez » que vous formuliez des commentaires après l'avoir lue. Ce sont les  
25 lignes 6 à 8 de la page 19 jusqu'à ligne 747 de la page 22.

26 Donc, ligne 78... 678, page 19 jusqu'à la ligne 747, page 22. C'est donc une transcription  
27 mot à mot de ce que vous avez dit. Donc, si M<sup>lle</sup> Menegon pouvait bien le lire lentement.

28 Merci.

1 M<sup>me</sup> MENEGON : « CC : O.K. Je vais vous poser une question car vous avez dit à un  
2 moment donné, quand nous parlions de Bogoro, que vous y étiez resté pendant  
3 peut-être 15 minutes.

4 Personne entendue : 15 minutes.

5 CC : Oui, et quand vous avez dit ça ? Très bien. Je ne sais pas si c'est une façon de parler  
6 ou si vous le dites littéralement... »

7 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé, la traduction en anglais n'était  
8 pas précise.

9 Est-ce que Madame Menegon peut revenir sur sa lecture et revenir lentement ?

10 M<sup>me</sup> MENEGON :

11 « CC : O.K. Je vais vous poser une question, car vous avez dit, à un moment donné,  
12 quand nous parlions de Bogoro que vous y étiez resté pendant peut-être 15 minutes.

13 Personne entendue : 15 minutes.

14 CC : Oui. Et quand vous avez dit ça ? Très bien. Je ne sais pas si c'est une façon de parler  
15 ou si vous le dites littéralement. Et pour que ce soit bien clair pour tous ceux qui  
16 pourraient regarder la bande car plus tard, vous avez raconté comment vous êtes entré  
17 dans la ville sur la route Geti, comment vous êtes entré dans le camp et que vous avez  
18 regardé dans les classes ; d'accord ? Et il me semble que cela prendrait plus de  
19 15 minutes. Donc, pouvez-vous dire pour l'enregistrement... Très bien. Combien de  
20 temps êtes-vous resté à Bogoro le lendemain du jour où l'attaque a eu lieu ?

21 Interprète : Je ne sais pas, rien à part ce que je...

22 La taille de Bogoro, le centre de Bogoro ne fait pas 500 mètres. Et quand vous venez de  
23 Ngiti (*Phon.*), immédiatement vous voyez le camp ; c'est comme de là jusqu'à la route.  
24 De là jusqu'à la route, combien de minutes met-on pour venir ? Et la toute première  
25 chose que l'on voyait, c'était le camp et ensuite, quand on allait sur la route, et après on  
26 revenait.

27 CC : Donc, pendant combien de temps, d'après vous, êtes-vous resté à Bogoro ce jour là ?

28 D'après vous, combien de temps êtes-vous resté à Bogoro ce jour-là ?



1 Interprète : Hier, je vous ai dit : je pense que je suis resté 15 minutes à Bogoro. Je ne suis  
2 pas resté à Bogoro ; c'était juste quelques minutes et ensuite, je suis reparti.

3 CC : D'accord. Donc, encore aujourd'hui, vous diriez, d'après vous, que vous êtes resté  
4 15 minutes.

5 Interprète : 15 minutes, parce que je ne suis pas resté à Bogoro. »

6 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

7 Q. Voyez-vous, Monsieur, le jour suivant, il y avait plus, donc, de détails, et vous  
8 avez été très clair. Vous avez dit... en fait, par « 15 minutes », vous entendez bien  
9 15 minutes, lorsque vous avez dit « 15 minutes ». Alors pourquoi est-ce que vous avez  
10 donné cette estimation du temps que vous avez passé à Bogoro ?

11 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Je crois l'avoir déjà dit. J'ai fait la déclaration suivante... même aux enquêteurs,  
13 j'ai dit la même chose : j'ai précisé qu'il s'agissait d'une estimation. Quelqu'un... Je vous  
14 donne un exemple, quelqu'un peut vous dire : « Attendez-moi ici une minute », et il  
15 peut revenir après 10 minutes. Donc, si quelqu'un dit « une minute », ne croyez pas  
16 réellement qu'il s'agit d'une minute ; c'est une façon de parler. C'était une façon pour  
17 moi de dire que je n'ai pas fait longtemps à Bogoro. Cela ne signifie pas que j'ai fait  
18 statistiquement 15 minutes ; c'était une façon de dire que je n'ai pas fait longtemps à  
19 Bogoro.

20 Q. Oui, mais voyez-vous, nous, on vous a posé des questions. Est-ce que c'était pour  
21 vous dire : est-ce que vous étiez là-bas pour très peu de temps ou est-ce que vous étiez  
22 là-bas pour 15 minutes ? Vous avez dit : vous étiez... vous êtes resté pendant 15 minutes.  
23 Alors, ce que je suggère, c'est que... je voudrais que les choses soient claires : est-ce que  
24 ce n'est pas une appréciation que vous donniez ? Est-ce que vous n'avez pas dit  
25 clairement que le temps que vous aviez passé là-bas était juste 15 minutes ? Est-ce que  
26 vous êtes d'accord avec ma proposition ?

27 Très bien.

28 Je voudrais vous poser la question suivante : où se trouvait le marché dans Bogoro ?

1 Vous nous avez dit la semaine dernière, dans la transcription 205, à page 205... vous  
 2 avez dit : vous avez dépassé la résidence de Mangikala. Vous avez vu quelques maisons,  
 3 vous avez vu des corps, mais pas... ils étaient pas nombreux. « Donc je suis passé de ce  
 4 côté-là et j'ai emprunté la route qui passe à côté du marché en direction de Bunia. » De  
 5 quel marché s'agit-il, si je peux vous poser la question ?

6 R. Si vous arrivez à Bogoro, vous prenez la route qui va vers Bunia. Il y a un endroit  
 7 qui se trouve à gauche, une sorte de petit marché. Juste à côté, vous verrez un grand  
 8 bâtiment qui devait être un ancien hôtel. Il y a un petit marché qui est situé à côté de ce  
 9 bâtiment.

10 Q. Au moment où vous étiez à Bogoro, vous avez déclaré — et je cite — que vous  
 11 aviez vu « tous les commandants. » Fin de citation. Et, bien sûr, vous avez donc cité, à la  
 12 transcription 205, page 59... vous avez dit que vous en... vous en avez pas vu « moins de  
 13 14 ». Et au paragraphe 309 de votre déclaration, vous avez réussi à mentionner : « pas  
 14 moins de 28 ». Alors, comment est-ce que vous pouvez vous souvenir de tant de choses  
 15 dans les circonstances où vous étiez ? Comment vous avez pu citer 28 noms, et même  
 16 nous citer 14 noms dans les circonstances dans lesquelles vous vous trouviez ce jour-là ?  
 17 Est-ce quelque chose dont vous vous souveniez réellement, honnêtement — en toute  
 18 honnêteté ?

19 Ma question est la suivante : étiez-vous en mesure de vous souvenir de tous ces noms  
 20 — 28 noms de personnes ?

21 R. Vous voulez dire que je me suis souvenu du nombre. À quel moment vous  
 22 situez-vous ; sur place, au moment des faits ou après plusieurs jours ? Parce que lorsque  
 23 la question de savoir combien de gens ou quelles sont les personnes qui étaient à  
 24 Bogoro m'a été posée, j'ai répondu et j'ai cité les noms des personnes ; j'ai même dit qu'il  
 25 s'agissait à peu près de 28 personnes.

26 Q. Pourquoi toutes ces personnes seraient là ce jour-là, le deuxième jour après  
 27 l'attaque ? Le savez-vous ?

28 R. Non, je ne sais pas.

1 Q. Il y avait même les gens de Zumbe... enfin, vous les avez mentionnés. Vous avez  
 2 même inclus Yuda, comme étant présent à cet endroit. Yuda était blessé, n'est-ce pas, le  
 3 jour de l'attaque de Bogoro ? Il a reçu une balle dans la main qui, je vous le suggère, a  
 4 même atteint sa poitrine... pénétré sa poitrine. Il était à l'hôpital le lendemain de  
 5 l'attaque, mais vous dites l'avoir vu à Bogoro ; qu'en dites-vous ?

6 R. Je crois l'avoir dit lors de ma déclaration. J'ai dit ceci : Yuda était à Bogoro. Yuda  
 7 avait été blessé et il est parti avoir les soins à Aveba. Cela se trouve dans mes  
 8 déclarations précédentes. Il m'a été posé la question de savoir si Yuda était à Bogoro. J'ai  
 9 répondu par l'affirmative. À la deuxième question, j'ai donné des précisions : j'ai dit  
 10 qu'il était parti aux soins à Aveba.

11 Q. Avez-vous vu Yuda ou pas ?

12 R. À Bogoro, je n'ai pas vu Yuda.

13 Q. Bien sûr.

14 On vous a posé la question de savoir qui vous a parlé de l'attaque de Bogoro, et vous  
 15 avez cité Bahati de Zumbe, Yuda et Germain Katanga... Bahati Yumbe (*Phon.*), Germain  
 16 Katanga. Vous dites que ces trois-là vous ont parlé de cela à une étape ultérieure.

17 Je vous... je vous dis clairement que Germain Katanga vous a jamais parlé de l'attaque  
 18 lancée contre Bogoro.

19 Mais, je vais vous poser la question suivante : lorsqu'on vous a posé la question de  
 20 savoir qui vous a parlé de l'attaque de Bogoro, vous avez cité ces trois personnes, mais  
 21 vous n'avez pas mentionné quelqu'un, à ce moment-là. Et vous aviez parlé d'une

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée) des combats à Bogoro. Lorsqu'ils ont

1 entendu des crépitements de balles, ils sont venus à Bogoro et alors ils ont compris qu'il  
 2 y avait des combats à Bogoro. Quelques jours après... quelques jours après, d'autres  
 3 personnes ont commencé à donner des explications sur ce qui s'était passé à Bogoro.  
 4 C'est de cette façon que j'ai donné mon témoignage auprès des enquêteurs. Il ne  
 5 s'agissait pas de faits que j'ai eus... Le même jour, Germain a fait des commentaires sur  
 6 l'attaque de Bogoro. Bahati a fait des commentaires sur l'attaque de Bogoro. Yuda, après  
 7 avoir fumé du chanvre, lorsqu'on prenait la bière, il a fait des déclarations, des  
 8 commentaires sur l'attaque de Bogoro. Donc, ce sont des explications que je n'ai pas  
 9 eues en un seul jour. C'étaient des explications que j'ai eues au courant de plusieurs  
 10 jours différents.

11 Q. C'est bien ce que j'ai compris de ce que vous avez dit.

12 Mais, le jour lui-même, ai-je raison de dire que vous avez parlé (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée) différents endroits ? » Fin de citation. « Il m'a dit

21 qu'ils ont entendu des échanges de tirs à Bogoro. Ils ignoraient ce qui se passait là-bas.

22 C'est seulement quelque temps plus tard qu'ils ont appris que Bogoro était attaqué par  
 23 des Ngiti. Et ensuite, ils sont venus en renfort, et leur présence à Bogoro a provoqué la  
 24 chute de Bogoro. »

25 Deux cent soixante-sept — je poursuis ma lecture : « Les Hema tuaient les Lendu. Dès  
 26 qu'un Lendu entendait dire qu'un endroit était attaqué, alors un autre Lendu allait  
 27 immédiatement l'aider. C'est comme cela qu'ils étaient organisés. Quand ils ont entendu  
 28 que des tirs étaient échangés, ils ne savaient pas ce que cela signifiait. Mais, quand ils

1 ont entendu que les Ngiti attaquaient Bogoro, ils savaient que l'ennemi à Bogoro était  
 2 l'UPC. Et ensuite, ils se sont fait une idée de la situation et ils ont continué vers Bogoro.  
 3 Ils ont appris que la guerre avait déjà commencé. Alors, ils ont commencé à se précipiter.  
 4 S'ils n'ont pas attaqué tous ensemble Bogoro, c'est que dans ces choses-là ils n'étaient  
 5 pas vraiment... ils n'avaient pas vraiment d'organisation. » Fin de citation.

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 Q. Oui, il vous a dit qu'ils sont arrivés à 9 h, 4 heures après le démarrage, le  
 18 déclenchement de tout cela.

19 Donc, vous n'allez pas organiser un match de football comme ça, en laissant... sans  
 20 parler de ce que vous avez dit comme... quand... quand vous avez dit que Bogoro était  
 21 différent, ça a été organisé de manière très précise. « Fin de citation ».

22 Alors, dites-moi, où est-ce que vous, maintenant, placez cette histoire sur « le » phonie  
 23 dans votre déclaration, parce que vous avez parlé du... du message phonie, vous avez  
 24 dit que c'était un message qui avait été envoyé, donc, un... un dimanche ou un moment  
 25 donné, qui avait été envoyé par phonie pour dire qu'il y aurait une attaque à Bogoro,  
 26 alors où est-ce que vous mettez tout ça dans tout le récit que vous nous avez fait ?

27 R. Je crois que je suis clair dans mes propos, je suis très clair dans mes propos.

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 Q. Très bien.

5 Les deux classes dans lesquelles vous êtes entré, si je comprends votre déposition, c'est  
6 une estimation, vous pensez qu'il y avait environ 300 cadavres dans ces deux classes...  
7 deux salles de classe ; est-ce exact ?

8 R. Non, je n'ai pas parlé uniquement de deux classes. J'ai fait des estimations. J'ai dit  
9 ceci : les cadavres pouvaient être dans... les cadavres qui étaient dans le... dans la salle  
10 de classe et le terrain de l'école pouvaient être estimés à 300.

11 Q. Vous nous avez dit que : « Dans le centre de la ville, je n'ai pas vu de cadavres.  
12 Au centre-ville, je n'ai pas vu de cadavres. » Est-ce que vous vous souvenez avoir dit  
13 cela ?

14 R. Oui, je confirme : au... dans le centre, je n'ai pas vu de cadavres.

15 Q. Je regarde le paragraphe 283 : « Il y avait beaucoup de morts quand je suis arrivé.  
16 Ils étaient déjà... ils avaient déjà été tués. On a vu des corps à la résidence de Manjikala,  
17 à l'endroit où les Bengladais étaient basés après la guerre. En continuant, on... on voyait  
18 un ou deux corps dans la... dans les rues. Il y avait aussi des corps au centre-ville, et  
19 beaucoup au camp militaire. »

20 Est-ce que vous avez vu des cadavres au centre-ville ou pas ?

21 R. Je crois avoir donné une description des faits. J'étais en train de montrer le terrain  
22 parce que, si je fais référence à Manjikala, c'est parce qu'il y avait des maisons juste  
23 après Manjikala. Lorsque j'ai dit que de Manjikala jusqu'à l'entrée de la localité il y avait  
24 quelques corps, je n'ai pas dit qu'il y avait des corps à Manjikala.

25 Et dans le centre de Bogoro, voyez-vous, Bogoro n'a pas de centre-ville à proprement  
26 parler. Si je dis « centre-ville », cela signifie « à côté du marché » ; c'est là où il y avait  
27 des magasins. Je ne sais pas comment appeler cet endroit, mais je me situe plutôt du  
28 côté de l'endroit où il y a des magasins, c'est dans ce quartier que l'on appelle « centre

1 commercial ».

2 Q. Merci.

3 Mandro... Est-ce que vous avez vu Germain Katanga partir pour attaquer Mandro ?

4 R. Oui. Bogoro... Germain a quitté jusqu'à... il est parti jusqu'à Mandro, mais  
5 lorsqu'on l'a vu... lorsqu'il est sorti, moi, je ne l'ai pas vu.

6 Q. Vous ne l'avez pas vu partir.

7 R. Je voulais vous dire ceci : Aveba n'est pas grand comme Den Haag. Aveba, c'est  
8 une petite localité. Si Germain quitte Aveba, c'est une information qui sera connue. Si  
9 Germain revient à Aveba, c'est une information qui sera connue. Donc, lorsque Germain  
10 est parti à Mandro, toute la population était au courant.

11 Q. Ça peut être le cas, mais ma question est toute simple : est-ce que vous l'avez vu  
12 partir pour Mandro ? Et vous avez dit il y a juste un instant : « Germain est allé à  
13 Mandro, mais quand il a... quand il est parti, je ne l'ai pas vu partir. » Est-ce exact ?

14 R. Je crois que je viens de vous répondre en vous disant ceci : « Je ne l'ai pas vu. » Je  
15 ne sais pas si vous avez compris cette réponse que je vous... que je vous ai donnée  
16 précédemment.

17 Q. Je suis un peu perplexe parce que je regarde le paragraphe 66. C'est la déclaration  
18 que vous avez faite juste au mois de décembre de l'année dernière, et vous avez dit, et je  
19 vais vous montrer la transcription... et vous montrer la transcription, et vous avez dit :  
20 « J'ai vu la transcription qui dit que je n'ai pas vu Germain quitter Mandro, mais j'ai  
21 également dit que cette question avait été mal posée et qu'elle avait été mal traduite. Je  
22 veux dire que j'ai vu Germain partir attaquer Mandro. » Fin de citation.

23 Alors, quelle est la version ?

24 Pourquoi, en décembre, avez-vous mis en exergue un point aussi sérieux, aussi grave,  
25 face aux enquêteurs ? Vous êtes allé jusqu'à corriger quelque chose et vous avez dit  
26 explicitement : « Je l'ai vu partir, et je veux que ce soit clair. »

27 Donc, cela conclut mes questions concernant Mandro. J'aimerais maintenant passer à  
28 autre chose.

1 Au paragraphe 60 de votre déclaration, en parlant de Germain Katanga, vous dites la  
 2 chose suivante : « Il n'était pas là. » C'est le paragraphe 60. « Il n'était pas là le jour... il  
 3 n'était pas là le jour où Bunia est tombé. C'était en mars 2003. » Je reprends. Je cite, et on  
 4 parle de Germain Katanga : « Il n'était pas là le jour où Bunia est tombé. Il était à Beni. Il  
 5 a été appelé avec son équipe. » Fin de citation.

6 Est-ce que cela reflète de façon correcte votre déposition ?

7 R. Oui. Quand Bunia est tombée, Germain ne se trouvait pas à Aveba ; il était à Beni.

8 Q. J'aimerais vous poser une question concernant un homme qui s'appelle Bahati de  
 9 Zumbe. Est-ce que vous nous dites que Bahati de Zumbe était à Aveba et a quitté Aveba  
 10 avec ceux qui sont allés attaquer Bogoro le 24 février ?

11 R. J'en ai déjà parlé. On m'avait posé la question de savoir quelle est l'origine de  
 12 Bahati de Zumbe. J'ai répondu en disant : c'est un originaire de Zumbe mais qui habitait  
 13 à Aveba. Mais on ne sait pas très bien s'il a quitté Aveba pour attaquer... il avait quitté  
 14 Aveba pour aller attaquer Bogoro ou il avait quitté Zumbe pour attaquer Bogoro. Mais  
 15 Bahati avait confirmé qu'il était avec Germain.

16 Quand on parle de l'opération de Bogoro, il faut savoir que c'est leur version, mais je ne  
 17 dirais pas que ce jour-là j'étais là, et je ne saurais pas d'où il est venu pour se rendre à  
 18 Bogoro.

19 Q. Est-ce qu'il n'était pas un de ceux qui ont assisté à la réunion du dimanche dont  
 20 vous avez parlé ?

21 R. Je n'ai pas de précision à vous donner. Je ne sais pas s'il avait assisté à cette  
 22 réunion ou pas, mais je me rappelle que pendant la réunion du dimanche, quand j'étais  
 23 en train de donner les noms des officiers, j'ai donné son nom également. J'étais en train  
 24 de parler des officiers qui étaient avec Germain.

25 Q. Revenons au paragraphe 245 concernant cette réunion du dimanche. Vous vous  
 26 en souviendrez, nous en avons parlé hier. Je vous le relie. Je cite. On parle donc de la  
 27 réunion du dimanche à Aveba, réunion des commandants. Je cite : « Il m'a demandé qui  
 28 j'ai vu et entendu lors de cette réunion. Pour l'attaque de Bogoro, tous les commandants



1 n'étaient pas là. Il y avait seulement quelques commandants qui étaient sur place à  
 2 Aveba. Les commandants avec lesquels Germain a programmé sont Garimbaya, Bahati  
 3 de Zumbe, Pascal Sipa, Bebi de Bukiringbi, Move, Move Bambiri et Muhito  
 4 Akobi. J'avais oublié d'indiquer qu'il y avait un autre commandant présent à Aveba qui  
 5 s'appelait Mutombo. » Et ensuite vous dites : « Yuda était à Kagaba ; il n'était pas à cette  
 6 réunion. Cobra Matata était à Bavi. Germain avait convoqué ces gens-là. »

7 Donc, en décembre vous avez dit clairement, et je dirais que dans vos déclarations  
 8 précédentes vous dites également, que Bahati de Zumbe était présent à cette réunion  
 9 de... du dimanche et qu'il a quitté Aveba pour se rendre à Bogoro. Alors, qu'est-ce que  
 10 vous nous dites ? Que vous voulez corriger cette position ? Est-ce que vous vous êtes  
 11 trompé ? Quelle est votre position actuelle ?

12 R. Je pense que j'ai été clair. Tout au début, pendant la réunion qui s'est tenue la  
 13 veille, je n'étais pas là. Je l'ai déclaré tout au début de ma... de ma déclaration. Quand je  
 14 parlais de Bahati de Zumbe, il savait très bien que j'ai de l'estime pour lui, et c'est un  
 15 officier.

16 Q. J'aimerais éclaircir deux points pour le rapport. Quel est le mot que vous utilisez  
 17 en swahili pour le cannabis ?

18 R. Bangi.

19 Q. Est-ce que « *bangi* », ça correspond à la marijuana ou bien à quelque chose qu'on  
 20 appelle « chanvre » : C-H-A-N-V-R-E — « chanvre ».

21 R. C'est bien le chanvre.

22 Q. Eh bien, c'est ça le problème. C'est que pour nous le chanvre, ça n'est pas du  
 23 cannabis ; ça a été traduit par cannabis, mais nous pensons que le chanvre, c'est quelque  
 24 chose de différent, quelque chose que l'on mastique. Enfin... bon.

25 Autre chose : pour un nom, pourriez-vous nous aider, pourriez-vous épeler le nom où  
 26 Kakado Bayonga était à Kadiza (*Phon.*), pour notre rapport, parce que ça a été mal épelé.  
 27 Donc, vous pourriez peut-être aider les sténotypistes et les interprètes à bien épeler cet  
 28 endroit, et cela nous permettrait de faire la distinction avec Chai qui est un endroit

1 différent. Pourriez-vous nous aider, s'il vous plaît?

2 R. Tchei.

3 Q. Est-ce que c'est là que vivait Bayonga, ce dont vous venez juste de parler ?

4 Pourriez-vous épeler le lieu de résidence ou la base de Bayonga, si possible, de façon à  
5 ce que se soit très clair pour le rapport d'audience ?

6 R. Vous voulez dire là où il habitait auparavant ou là où il habite actuellement.

7 Q. Non, vous avez parlé de l'endroit où il vivait, et de Cadeza (*Phon.*) et de  
8 Codaco (*Phon.*) ; vous nous avez parlé de tout cela. De Codeza (*se reprend l'interprète*).  
9 Où vivait-il à l'époque ?

10 R. Il résidait à Cadeco (*Phon.*).

11 Q. Très bien. Alors, on passe à autre chose.

12 Vous avez mentionné des affrontements à Chai ; pourriez-vous épeler Chai, s'il vous  
13 plaît ?

14 R. La bataille de Tchei de quelle date ?

15 Q. Contentez-vous d'épeler le mot ; c'est tout ce que je vous demande parce que, sur  
16 la transcription, nous obtenons des... des orthographes différentes. Pourriez-vous juste  
17 épeler ce mot.

18 R. Tchei s'épelle de la manière suivante : T-C-H-I — « Tchi ». Je ne suis pas très sûr  
19 de la façon dont s'épelle « Tchi ».

20 Q. Nous pensons qu'il s'agit de T-C-H-A-I ; bon.

21 J'aimerais vous revienne au manifeste. Je vous ai promis que nous y reviendrions. Je  
22 crois que nous avons une copie papier. Avons-nous une copie papier, pour le témoin,  
23 de ce manifeste ? Je crois que nous en avons une.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur l'huissier, si vous voulez prendre la  
25 mienne.

26 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

27 Il s'agit de la cote DRC-OTP-0126-0411. J'aimerais qu'on l'affiche à l'écran également, s'il  
28 vous plaît.

1 Monsieur le témoin, vous vouliez nous dire quelque chose à ce sujet hier. Donc,  
2 profitez-en pour nous dire ce que vous vouliez nous dire.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce qu'on pourra, Madame le greffier, mettre ce  
4 manifeste à l'écran ?

5 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

6 R. J'avais demandé le manifeste pour cette raison : j'aimerais pouvoir répondre aux  
7 questions en me basant sur ce document, et je me rappelle qu'à ce moment-là le juge  
8 Président a dit qu'il n'était pas nécessaire d'avoir ce manifeste, étant donné que vous  
9 étiez en train de poser des questions. Voilà pourquoi je dis maintenant : je ne vois pas  
10 pourquoi nous pouvons insister sur ce point.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce n'était pas simplement le moment le plus indiqué  
12 pour que des questions se posent hier. De mémoire, il me semble que M<sup>e</sup> Hooper était  
13 sur d'autres sujets. Mais si vous souhaitez apporter des précisions, M<sup>e</sup> Hooper vous en  
14 laisse la possibilité. N'hésitez pas, Monsieur le témoin ; c'est vous qui appréciez. Il vous  
15 en a laissé la... la possibilité.

16 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

17 Q. Je me souviens qu'hier vous vouliez à tout prix dire quelque chose à ce sujet, et je  
18 vous ai dit que je n'aurais peut-être pas le temps, mais que j'y reviendrais peut-être. Eh  
19 bien, j'y reviens maintenant. J'aimerais vous poser une ou deux questions, mais d'abord,  
20 voulez-vous nous dire quelque chose à ce sujet, concernant ce document ?

21 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Non, je n'ai rien à dire.

23 Q. Et vous vous souviendrez peut-être que nous avons... nous nous sommes  
24 penchés sur le paragraphe 4, la dernière fois que nous avons lu ce document —  
25 paragraphe intitulé « De la structure organisationnelle », qui est sous la colonne 5. Et  
26 nous avons vu le conseil des sages et le conseil des combattants et la hiérarchie des  
27 sages vis-à-vis des combattants. Et nous avons dit que le mot « président » n'apparaît à  
28 aucun moment dans ce président (*sic*).

1 J'aimerais vous poser une question concernant quelque chose que vous avez dit dans  
 2 votre déposition. Et je reviens au paragraphe 68 de cette déposition. Vous parlez des  
 3 événements après la chute de Bunia, au mois de mars. Vous dites la chose  
 4 suivante : « La coalition entre le FNI et la FRPI a duré quelque chose comme trois mois.  
 5 Ensuite, Ngudjolo s'est autoproclamé chef de l'état-major du FNI, et il ne pouvait pas  
 6 reconnaître Germain. Ensuite, Germain a dit qu'il était président de la FRPI. » Donc,  
 7 cela s'est passé après le mois de mars. Donc, ma question est la suivante : s'il était déjà  
 8 président des FRPI, pourquoi s'est-il autoproclamé... s'est-il proclamé président des  
 9 FRPI ?

10 R. Je vais vous donner une précision par rapport à cette question. Après le sommet  
 11 d'Arua, le mouvement a été proclamé comme un mouvement des Lendu qui réunissait  
 12 tous les Lendu. Et ils se sont dit : s'il y a deux mouvements, cela va poser problème.  
 13 C'est ainsi que les Lendu du nord et les autres se sont réunis pour créer FNI comme un  
 14 parti politique, et le FRPI comme branche armée. C'est ainsi qu'ils ont construit... ils ont  
 15 mis sur place un état-major mixte, incluant des officiers du secteur nord, centre et ngiti.  
 16 C'est une structure qui a été créé à Bunia.

17 Après Bunia, chacun devrait travailler au sein de sa position, c'est-à-dire Germain au  
 18 FRPI et les autres de l'autre côté. Mais le FRPI et les FNI n'ont pas travaillé ensemble.

19 Après cette mise en place de la structure, chacun « se » vaquait à ses occupations.

20 Q. Enfin, dans votre déposition, vous avez parlé d'une conversation que vous avez  
 21 eue avec Germain Katanga par téléphone. Si je comprends bien, c'est la conversation  
 22 que vous avez eue avec lui lorsqu'il était en prison ici ; est-ce correct ?

23 R. Oui.

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 M. GARCIA : Si vous permettez. Je m'excuse de vous interrompre, Maître Hooper, mais  
4 s'il est question de rentrer dans l'information qui pourrait identifier le témoin, je crois  
5 qu'il serait plus sage d'aller à huis clos immédiatement.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est ce que vient de dire M<sup>e</sup> Hooper.

7 Maître Hooper, donc, nous allons supprimer cet... ce passage. Mais vous poursuivez,  
8 sauf si vous pensiez qu'il faut passer à huis clos pour prévenir toute identification de  
9 notre témoin. Comme je ne connais pas vos questions, c'est vous qui appréciez.

10 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, très bien. Par mesure de sécurité, passons  
11 à huis clos partiel.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier. Madame le greffier.

13 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 51*)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 30 Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 31 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience à huis clos à 11 heures*)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (*Passage en audience publique à 11 h 01*)

15 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,

16 Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

18 L'audience est donc suspendue, nous la reprenons à 11 h 30.

19 (*L'audience, suspendue à 11 h 01, est reprise à huis clos à 11 h 32*)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (*Passage en audience publique à 11 h 33*)

26 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je vais demander une brève suspension parce

27 que le Greffe, malgré leurs... vos instructions... Nous voulons, en fait, reprendre notre

28 document. Le document a été envoyé. Nous avons inclus les parties qui ont été



1 expurgées par la Cour. Nous avons demandé une traduction, et ils ont ajouté des  
 2 commentaires ; ce n'est pas nécessaire. On voulait simplement une traduction des mots  
 3 qui nous concernaient.

4 Nous voulons donc renvoyer le courriel, et on veut qu'on se penche sur la question à  
 5 nouveau. Je ne sais pas si, dans l'intervalle, c'est possible que le P<sup>r</sup> Fofé commence son  
 6 interrogatoire. J'ose dire qu'il est d'accord, parce que cette question relative aux  
 7 transcriptions est une question distincte. De toute façon, nous allons finir la... la matinée,  
 8 et ensuite nous reviendrons sur cette question dans le courant de l'après-midi et nous  
 9 espérons que, d'ici là, la question sera réglée d'ici 14 heures.

10 Nous voudrions donc revenir sur l'e-mail qui n'a pas respecté les instructions qui  
 11 avaient été données par la Chambre. Et nous voudrions que le Greffe, donc, se penche  
 12 sur la question. Et nous reviendrons sur cette question après la pause.

13 Il ne me reste que quatre questions à poser au témoin en audience à huis clos — des  
 14 questions très, très brèves.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

16 Donc, si la Chambre comprend bien, vous souhaitez que dans la version papier de la  
 17 transcription, telle qu'elle a été révisée par les interprètes, soient exclus les  
 18 commentaires qui sont entre parenthèses ; c'est bien cela.

19 Alors, Madame le greffier, c'est un travail qui ne devrait pas être très conséquent, si  
 20 vous pouviez demander qu'en urgence l'on gomme, par exemple, en page 1, à la ligne 4,  
 21 ce qui figure entre parenthèses et en italique, c'est-à-dire les commentaires tels qu'on en  
 22 voit parfois dans les débats parlementaires dans certains de nos pays.

23 Il ne s'agit pas d'enlever tous les commentaires... ou alors, il faudrait peut-être que l'un  
 24 des membres de votre équipe se mette en rapport avec le Greffe.

25 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président. Je vais donc  
 26 envoyer un de mes agents les plus compétents pour régler cette question, maintenant, et  
 27 discuter avec les parties, ensuite, une fois que tout cela réglé. Très rapidement, nous  
 28 pourrions donc revenir sur la question après la pause déjeuner.

1 Mais dans l'intervalle, est-ce que je peux poser des questions bien précises ? Et j'ai eu  
 2 des notes de la part du P<sup>r</sup> Fofé. Il est très disposé à commencer immédiatement son  
 3 contre-interrogatoire après les quelques questions qui me restent.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon.

5 Alors, Madame le greffier, nous nous sommes bien compris, il faut qu'avec le concours  
 6 de l'un des éléments les plus compétents — mais ne sont-ils pas tous très compétents ?  
 7 — de l'équipe de Germain Katanga le document papier soit rapidement dépourvu des  
 8 commentaires qui ne s'imposent pas. Donc, si vous pouviez mettre cela en place au plus  
 9 vite. Comme c'est un document d'une douzaine de pages... oui, 13 pages, 12 pages, cela  
 10 devrait être fait rapidement. Oui, d'accord.

11 Merci beaucoup.

12 Maître Hooper, si vous avez...

13 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Et bien sûr, ces parties qui ont été expurgées, il  
 14 faudrait qu'elles soient... qu'elles demeurent expurgées.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il faudra que ce document, dont certains passages,  
 16 commentaires, auront été ôtés soit évidemment adressé à chacun des parties... à  
 17 chacune des parties et des participants, et à la Chambre.

18 Si j'ai bien compris, vous avez deux ou trois questions, Maître Hooper, ou est-ce que  
 19 c'est le P<sup>r</sup> Fofé qui commence tout de suite ?

20 C'est le P<sup>r</sup> Fofé. Parfait.

21 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Non, j'ai que... il me reste quelques questions  
 22 qui portent sur une question qu'on avait abordée au début. Et ensuite, j'en aurai terminé.  
 23 Ma question, je voudrais la poser à huis clos. Et je crois que cela va durer 5 minutes.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous passons à huis clos  
 25 partiel un instant, dans la mesure où la question semble être de nature à favoriser  
 26 l'identification du témoin.

27 Maître Hooper, vous vous efforcez d'être... d'être bref à ce stade de votre intervention.

28 Et le P<sup>r</sup> Fofé prendra le relais. Nous le remercions par avance d'accepter de

1 s'interrompre un instant.

2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 38*)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 36 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (*Passage en audience publique à 11 h 44*)

3 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,  
4 Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

6 Monsieur le Procureur.

7 M. MacDONALD : Je m'excuse au... premièrement, je voudrais saluer la... la Chambre,  
8 soit... saluer... Monsieur le Président, Mesdames les juges, je descends...

9 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'impression que nous sommes toujours à  
10 huis clos.

11 M. MacDONALD : Non, non, nous sommes... nous sommes en audience publique.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous venons juste de passer en audience publique.

13 Oui, Monsieur le Procureur, allez au fait.

14 M. MacDONALD : Alors, Monsieur... Monsieur le Président, le... le Greffe nous a fait  
15 parvenir, donc, la conversation — et j'informe surtout l'équipe... l'équipe *Katanga* —,  
16 nous avons reçu l'intégralité de la conversation ; je m'en suis rendu compte, ou le Greffe  
17 s'en est rendu compte et nous a immédiatement après indiqué de... que la pièce jointe  
18 n'était pas destinée aux représentants légaux et les parties. Je dois vous dire que je n'ai  
19 pas pris connaissance de... j'ai juste défilé pour voir ce qu'il en était et s'il y avait des  
20 modifications, et on m'indique... et j'ai pu voir — pardon — qu'effectivement il y avait  
21 les parties, donc, expurgées.

22 Le problème, Monsieur le Président, c'est que quand, moi, je reçois des... des e-mails, je  
23 les distribue à l'ensemble de l'équipe. Alors, j'ai immédiatement tenté de rappeler mon  
24 courriel, mais j'ai surtout indiqué immédiatement après à tous les membres de l'équipe  
25 qu'ils ne devaient pas prendre connaissance du contenu de ce courriel, qu'ils devaient  
26 détruire le courriel, qu'ils devaient effacer tout ça.

27 J'ai pu noter que le... le retour, donc une destruction automatique de mon envoi dans le  
28 système courriel, a été fait pour certains collègues, mais, pour d'autres, non. J'essaie de

1 savoir combien de ses collègues. Mais, j'ai en... quelques minutes, par la suite,  
 2 évidemment tenté l'impossible pour qu'on ne prenne pas connaissance. Alors, je voulais  
 3 juste informer la Chambre immédiatement, surtout M<sup>e</sup> Hooper.

4 Et voilà. Qu'est-ce que voulez ? C'est... c'est malheureux, mais c'est comme ça.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. Des erreurs peuvent  
 6 toujours se produire.

7 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie également.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, vous avez les remerciements de M<sup>e</sup> Hooper.  
 9 Nous vous remercions. Je disais que des erreurs peuvent toujours se produire chez les  
 10 uns ou chez les autres. Donc, l'important est qu'effectivement cette transmission  
 11 malencontreuse soit très vite privée d'effet dans votre équipe, qu'il en aille de même  
 12 chez les parties et les participants qui l'ont reçue à tort. Les suppressions dont nous  
 13 avons fait état il y a un instant sont donc en train de s'opérer, et M<sup>e</sup> Hooper achèvera  
 14 tout à l'heure son contre-interrogatoire avec les quelques questions qu'il estimera devoir  
 15 poser à partir de ce document. Une nouvelle fois, merci, Monsieur le Procureur. Et  
 16 merci, bien sûr, aux autres équipes qui ont dû être rendues destinataires à tort de ce  
 17 document.

18 Alors, Professeur Fofé. Maître Kilenda.

19 P<sup>r</sup> FOFÉ : C'est bien M<sup>e</sup> Kilenda qui officie aujourd'hui, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, M<sup>e</sup> O'Shea vient de se dresser. Un instant,  
 21 Maître Kilenda.

22 Je vous en prie, Maître O'Shea.

23 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous présente mes excuses, notamment  
 24 auprès de mon confrère. C'est juste un petit sujet, et qui porte sur une erreur dans la  
 25 transcription. C'est suffisamment important pour que je puisse le dire oralement, au  
 26 moins pour que cela figure au procès-verbal.

27 Monsieur le Président, vous allez constater... et je fais référence à la transcription  
 28 française d'aujourd'hui, à la page... page 31, ligne 2, en version française, et dans la

1 version anglaise, T-30, ligne 17. C'est lorsque M. Hooper pose la question au témoin à  
 2 propos de... Non, je vais pas vous dire sur quoi cela porte. Je vais simplement souligner  
 3 le fait qu'à la ligne 3, à la page 31 de la transcription française, la Chambre va constater  
 4 qu'il y a un « R. » pour « Réponse », et vide — c'est vide. Dans la version anglaise, vous  
 5 allez constater que l'expression suivante est utilisée : « Pause dans la procédure ». Et je  
 6 crois qu'il est important que cela soit mentionné au procès-verbal. En ce qui concerne la  
 7 transcription française, il faudrait qu'on dise qu'il y avait une pause dans la procédure à  
 8 ce moment-là et qu'il n'y avait pas de réponse de la part du témoin. C'est tout ce que je  
 9 voulais dire. Merci.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, mais c'était important, Maître O'Shea. Il  
 11 faudra, lors de la mise au point de la version définitive du *transcript*, que la bande  
 12 d'enregistrement de l'audience soit bien réécoutée et que, si tel est effectivement bien le  
 13 cas, c'est-à-dire une absence de réponse, cela soit mentionné avec la formule utilisée en  
 14 français. Vous parlez de « Pause dans la procédure » pour le *transcript* anglais ; je ne sais  
 15 pas quelle est la formule que l'on utilise d'ordinaire dans le *transcript* français. En tout  
 16 cas, c'est à vérifier. C'est entendu.

17 Maître Kilenda.

18 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

19 Monsieur le Président, vous savez combien notre équipe est très attachée au respect de  
 20 vos décisions. C'est juste pour vous rassurer que nous n'avons pas été sourds aux  
 21 propos introductifs de ce jour et que nous nous sommes efforcés d'élaguer notre  
 22 questionnaire, ce qui signifie que je ne serai pas très long, dans l'espoir, bien entendu,  
 23 que M. le témoin, qui est devant nous, donne des réponses précises à nos questions qui  
 24 se veulent brèves.

25 Bonjour, Monsieur le témoin.

26 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

27 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

28 PAR M<sup>e</sup> KILENDA : Je m'appelle Jean-Pierre Kilenda. Je suis le conseil principal de

1 M. Mathieu Ngudjolo.

2 Je vais poursuivre les entretiens qui ont déjà débuté depuis plusieurs jours pour juste  
3 obtenir quelques éclaircissements sur certains points précis. Chaque jour, le Président  
4 vous rappelle les consignes en matière de prise de parole. Je vous remercie de les suivre  
5 à la lettre, et je ferai de même moi aussi.

6 Q. Je m'en vais vous poser quelques questions préliminaires. Dans le *transcript*  
7 d'audience n° 206 du 19 octobre 2010, répondant à une question de M. le Procureur qui  
8 cherchait à obtenir de vous les noms des gens de Zumbe qui s'étaient divisés en deux  
9 quand ils progressaient vers Bogoro, page 8, lignes 12 à 18, répondant, vous parlez  
10 notamment d'un petit frère de Ngudjolo qui s'appellerait Nguna.

11 Ma question est celle-ci : connaissez-vous le nom des membres de famille de Ngudjolo ?

12 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Je ne connais que Nguna, Manu et Ngudjolo.

14 Q. Vous confirmez donc devant la Chambre que le sieur Nguna, non autrement  
15 identifié, est bien le petit frère de Ngudjolo ?

16 R. Il disait qu'il était l'enfant de la sœur de Ngudjolo, si je ne m'abuse, mais le petit  
17 frère de Ngudjolo est Manu.

18 Q. Connaissiez-vous le nom complet de Nguna ?

19 R. Non.

20 Q. Manu est aussi un petit frère de Ngudjolo ?

21 R. Oui, Manu était un enseignant, il est le petit frère de Ngudjolo, et il lui ressemble.

22 Q. Connaissiez-vous son nom complet ?

23 R. Non, je connais le seul nom : Manu.

24 Q. De quel village est M. Mathieu Ngudjolo ?

25 R. Kambutso.

26 Q. Apparemment, vous semblez bien connaître M. Mathieu Ngudjolo. Est-ce que...  
27 pouvez-vous me dire où se trouvait M. Mathieu Ngudjolo de juin à septembre 2003, si  
28 vous le savez ?



1 R. Il se trouvait à Kambutso.

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 R. (*Intervention non interprétée*)

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Attention, Maître Kilenda.

6 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous pouvons être, peut-être, plus général sur le...  
8 sur ce point-là, ou passer à huis clos partiel. Vous apprécierez selon les questions que  
9 vous vous proposez de poser.

10 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Entre temps, Monsieur le Président, la réponse  
11 du témoin était affirmative.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur l'interprète.

13 Maître Kilenda, l'interprète — sans doute l'avez vous entendu — nous a précisé que le  
14 témoin avait apporté une réponse à votre question. Je pense que vous avez entendu, les  
15 uns et les autres, sans que j'aie besoin de donner le sens de cette réponse en audience  
16 publique.

17 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

18 Q. Monsieur le témoin, où étiez-vous en septembre 2003 ?

19 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

20 R. Je me trouvais à Bunia.

21 Q. N'aviez-vous jamais appris que M. Mathieu Ngudjolo avait perdu sa belle-mère à  
22 Beni — sa belle-mère ?

23 R. Je n'en ai pas entendu parler.

24 Q. Aviez-vous rencontré M. Mathieu Ngudjolo entre juin et septembre 2003 ?

25 R. Je l'ai vu à Zumbe au mois de juin... une fois en septembre... plutôt, je ne me  
26 rappelle plus le mois, mais je l'ai vu à Erengeti lorsque je me déplaçais. C'était peut-être  
27 après le mois de juin.

28 Q. Merci, Monsieur le témoin.

1 Je fais référence au *transcript* d'audience n° 206 du 19 octobre 2010, page 9, lignes 2 à 7.  
 2 Répondant à une question de M. le Procureur, et parlant de M. Mathieu Ngudjolo, le  
 3 Procureur cherchait à savoir si vous aviez déjà eu à vous entretenir avec lui sur l'attaque  
 4 de Bogoro, et vous dites — je cite : « Non, je ne lui ai pas parlé, mais un jour, après la  
 5 bataille, lorsque j'étais en train de discuter avec lui, il m'a dit : "Je ne sais pas ce que  
 6 Germain avait fait." Il y avait un problème entre les deux. Il a dit : "Germain a  
 7 provoqué la guerre de Bogoro, mais il n'a pas pu... il n'aurait pas pu gagner la guerre si  
 8 je n'étais pas allé l'aider. Il n'aurait pas pu gagner parce qu'il avait été repoussé à  
 9 plusieurs reprises." » Fin de citation.

10 Ma question est celle-ci : où M. Ngudjolo vous a-t-il tenu ces propos ?

11 R. Je ne me suis pas entretenu avec Ngudjolo « une seule occasion ». Je l'ai vu à  
 12 plusieurs occasions, et j'étais avec d'autres personnes, mais je ne me rappelle pas  
 13 l'endroit où cette discussion a eu lieu.

14 Q. Et la date ?

15 R. Ce sont des faits qui se sont produits un peu plus tard.

16 Q. À peu près quand ?

17 R. Ce sont des faits qui se seraient produits à l'époque où il y avait un contingent  
 18 uruguayen.

19 Q. Où étiez-vous à l'arrivée des forces de l'Artémis à Bunia ?

20 R. Lorsque les forces de l'Artémis sont arrivées à Bunia, je faisais la navette entre  
 21 Beni et Aveba.

22 Q. Quand ces forces sont-elles arrivées à Bunia ?

23 R. C'était après la chute de Bunia, vers le mois de juin.

24 Q. Et quand ont-elles quitté Bunia ?

25 R. Ces forces ont fait trois mois à Bunia.

26 Q. C'était en quelle année ?

27 R. Les forces de l'Artémis sont venues en 2003.

28 Q. Êtes-vous sûr qu'à l'arrivée des forces de l'Artémis Mathieu Ngudjolo était à

1 Bunia ?

2 R. Lorsque les forces de l'Artémis sont arrivées à Bunia, c'était un samedi. C'est ce  
3 jour-là que la ville de Bunia a été attaquée. J'étais à Zumbe. Alors, le dimanche un  
4 avion... deux avions de chasse ont circulé pendant longtemps, et à ce moment-là  
5 Mathieu Ngudjolo se trouvait à Bunia. C'était un samedi, et c'est la référence que je  
6 retiens par rapport au jour où les forces de l'Artémis sont arrivées.

7 Q. Vous l'aviez vu à Bunia, M. Mathieu Ngudjolo, ce jour-là ?

8 R. Ce jour-là, je ne me suis pas rendu à Bunia. Je suis allé à Aveba (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée), mais ce jour-là je ne suis pas allé à Bunia. Je me

12 trouvais à Aveba.

13 Q. Mais comment savez-vous qu'il était à Bunia ?

14 R. Je ne sais pas à qui appartenait les forces qui sont allées attaquer Bunia. Il y a  
15 eu une cérémonie et, plus tard, nous sommes allés à l'endroit où se trouvait Godza. Il y  
16 avait un mortier et l'on a tiré avec ce... ce mortier, et les gens qui étaient dans la vallée...

17 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Peut-on demander au témoin de parler  
18 lentement, Monsieur le Président ?

19 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

20 R. Les gens de Loga sont partis ; ils sont allés attaquer Katoto. Deux endroits  
21 différentes ont été attaqués, et c'était un samedi.

22 M<sup>e</sup> KILENDA :

23 Q. Mais vous ne m'avez pas dit qui vous a dit que Mathieu Ngudjolo était à Bunia  
24 ce jour-là.

25 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

26 R. Je ne sais pas où il se trouvait ; il n'était pas là.

27 Q. O.K. Je vous suggère qu'il était à Beni.

28 J'en ai fini avec mes questions préliminaires. Si vous le voulez bien, nous allons

1 brièvement parler de Lompondo.

2 Monsieur le témoin, quand Lompondo a-t-il été se caché de Bunia ?

3 R. C'était au mois d'août.

4 Q. De quelle année ?

5 R. En 2002.

6 Q. Où est-il allé ?

7 R. Il est allé à Beni.

8 Q. Êtes-vous sûr ?

9 R. Oui, Lompondo est allé à Beni.

10 Q. Je vous suggère qu'il est allé à Songolo ; qu'en pensez-vous ?

11 R. Il a transité par Songolo, mais sa destination finale, c'était Beni.

12 Q. Savez-vous quand est-ce qu'il est arrivé à Songolo ?

13 R. Il y est arrivé un dimanche.

14 Q. La date ?

15 R. J'ignore la date.

16 Q. Savez-vous combien de temps a-t-il passé à Songolo ?

17 R. Je ne sais pas.

18 Q. Savez-vous ce qui s'est passé à Tchai (*Phon.*) le jour où Lompondo a fui ?

19 R. Les Hema ont tendu une embuscade à Tchai (*Phon.*).

20 Q. Savez-vous avec qui Lompondo a fui ?

21 R. Il a fui avec M. GPG ainsi que d'autres personnes, entre autres Uringi Padolo,  
22 ainsi que ses hommes.

23 Q. Quelle fonction exerçait Uringi Pa... ?

24 R. Uringi Padolo était un ancien commissaire politique.

25 Q. Quand Lompondo a-t-il quitté Songolo ?

26 R. Je pense que je vous ai donné la réponse. J'ai dit que je ne savais pas.

27 Q. Merci, Monsieur le témoin. Nous allons brièvement parler de Bogoro à présent.

28 Les combats à Bogoro ont duré combien de jours ?

1 R. Un jour.

2 Q. Je fais référence au *transcript* d'audience 207, page 12, lignes 26, 27. Vous avez  
3 déclaré qu'à votre arrivée à Bogoro, il n'y avait aucune âme qui vivait, n'est-ce pas ?

4 R. Oui.

5 Q. Les combats avaient fini quel jour ?

6 R. C'était un lundi.

7 Q. Le quantième ?

8 R. Le 25 février.

9 Q. Et les combats avaient débuté quand ?

10 R. Le matin vers 5 h 30, nous avons commencé à entendre les coups de feu.

11 Q. Le matin du 25 février 2003 ?

12 R. Non. Le matin du 24 février 2003.

13 Q. Vous avez déjà dit que l'organisation de l'attaque s'était faite par phonie.  
14 Existait-il une phonie à Zumbe ?

15 R. Oui, il y avait une phonie à Zumbe.

16 Q. À quel endroit était-elle installée ?

17 R. Je suis allé à Zumbe plus tard. À cette époque-là, je ne m'étais pas rendu à  
18 Zumbe pour en avoir le cœur... le cœur net.

19 Q. Aviez-vous déjà vu de vos propres yeux cette phonie de Zumbe ?

20 R. Non, je ne l'ai pas vue de mes propres yeux.

21 Q. Comment, alors, avez-vous su qu'il y avait une phonie à Zumbe ?

22 R. Le chef Manu avait une Motorola. Cobra... Et il faisait ses communications avec  
23 cette Motorola. Je me souviens que j'ai parlé avec lui et il a utilisé sa Motorola pour  
24 s'enquérir de la situation de Zumbe, pour savoir si ses gens n'y étaient pas.

25 Q. Quel rapport établissez-vous entre Motorola et phonie ?

26 R. Les deux servent pour la communication.

27 Q. Est-ce possible à partir d'un Motorola d'atteindre quelqu'un qui a la phonie ?

28 R. S'ils utilisent la même fréquence, ils peuvent communiquer. Si c'est une Motorola

1 multisystème (*dit le témoin en français*).

2 Q. Qui était l'opérateur de la phonie à Zumbe ?

3 R. Je ne sais pas.

4 Q. Je fais référence au *transcript* d'audience 206, page 7, lignes 20 à 21. Le Procureur  
5 vous a posé la question suivante : « Alors, Monsieur le témoin, pourriez-vous nous en  
6 parler brièvement, des informations qu'on vous a données justement... quand... à  
7 comment s'est produite l'attaque ? » En réponse, et décrivant l'attaque, vous dites, page  
8 7, ligne 28 : « Et les gens de Lagura et Zumbe sont descendus en prenant l'axe est-sud et  
9 sont entrés à Bogoro. Et les gens de Zumbe se sont divisés en deux. »

10 Et plus loin, ligne 37 (*Phon.*), vous dites : « Il y en a qui sont entrés en traversant un  
11 ruisseau à Kabalega et ils sont entrés directement au centre de Bogoro. Un autre groupe  
12 est passé par un endroit qu'on appelait Triki. C'est un endroit où il y a un bois de cyprès.  
13 Ils sont passés par là avant d'arriver à Bogoro. Et alors, toutes ces troupes ont encerclé  
14 Bogoro, et Bogoro était prise... était comme prise en étau. »

15 Ce qui m'intéresse, Monsieur le témoin, dans ce passage, c'est Triki. C'est quoi, « Triki » ?

16 R. C'est une localité qui est située juste après Bogoro, il y a un bois de cyprès, et  
17 cette localité porte le nom de Triki.

18 Q. Où se trouve précisément Triki ?

19 R. Lorsque vous dépassez le centre de Bogoro, vous arrivez à une bifurcation, et là,  
20 il y a un village, et c'est à ce moment... c'est à cet endroit-là qu'il y a un bois de cyprès, et  
21 c'est à cet endroit... c'est ce lieu qui s'appelle Triki.

22 Q. Pardon.

23 Est-il possible de passer par Triki, qui en réalité, je vous le suggère, se trouve à Mandro,  
24 pour entrer dans Bogoro ?

25 R. Oui. Si vous venez de... du contre-haut, vous passez par une rivière, et là, vous  
26 pouvez aller vers Bogoro. Et il y a aussi une autre route qui va vers Bunia. Mais, Triki se  
27 trouve sur la route entre Bunia et Bogoro. Donc, lorsque vous venez de Bunia en vous  
28 rendant à Bogoro, vous passez par Triki.

1 Q. Monsieur le témoin, quelle est la distance qui sépare Zumbe et Bogoro ?

2 R. C'est une petite distance d'environ 10 kilomètres. C'est une estimation que je  
3 vous fais : environ 10 kilomètres.

4 M<sup>e</sup> KILENDA : Vous nous avez déjà dit, en tout cas lorsque mon estimé confrère M<sup>e</sup>  
5 Hooper vous a posé la question, vous nous avez déjà dit que, en arrivant à Bogoro, vous  
6 avez trouvé Mathieu Ngudjolo assis sous un manguier.

7 Pourrais-je vous demander la chose suivante...

8 Avec l'autorisation de M. le Président, nous aurions voulu faire usage de la même pièce  
9 que M<sup>e</sup> Hooper, DRC-OTP-1027-0054. Je ne sais pas s'il est possible de remettre un  
10 exemplaire à M. le témoin.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : On va lui remettre un exemplaire. Si la pièce doit  
12 apparaître sur l'écran, nous avons bien retenu qu'elle est confidentielle et qu'elle ne doit  
13 pas être adressée au public, enfin, mise sous les yeux du public.

14 M<sup>e</sup> KILENDA : C'est juste pour que le témoin nous désigne l'endroit où était assis  
15 M. Mathieu Ngudjolo.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons peut-être nous contenter de  
17 remettre le document au témoin, et sans le mettre sur le rétroprojecteur puisque nous le  
18 connaissons tous pour l'avoir vu tout à l'heure et que certains d'entre nous ont peut-être  
19 conservé un exemplaire papier.

20 Monsieur l'huissier, est-ce que vous pouvez remettre un exemplaire au témoin, s'il vous  
21 plaît ? Prenez éventuellement le mien si... Voilà, Monsieur l'huissier, vous en avez un là,  
22 si vous le souhaitez. C'est mon exemplaire qui n'est pas annoté.

23 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

24 Voilà, Monsieur le témoin, vous retrouvez ce document dont il a été question ce matin.

25 Et, Maître Kilenda, vous poursuivez.

26 M<sup>e</sup> KILENDA :

27 Q. Monsieur le témoin, donc, vous avez le croquis. C'est juste dessiner le manguier  
28 et le placer dans l'endroit visé.

1 *(Le témoin s'exécute)*

2 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 *(interprétation du swahili)* :

3 R. Les manguiers sont situés juste au rond-point vers la route qui va vers Kasenyi. Il  
4 y a aussi une autre route qui va vers... Geti. Il y a un espace vide, et là, à côté, il y a des  
5 manguiers. Alors, il y avait un nombre important de personnes qui étaient assises sous  
6 ces manguiers.

7 Q. *(Début de l'intervention inaudible)* ... sur le schéma, placez ce manguiers sur le  
8 schéma.

9 *(Le témoin s'exécute)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Monsieur l'huissier, si vous pouvez aller  
11 récupérer le document, le croquis.

12 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

13 Monsieur l'huissier, je vais vous demander de montrer le croquis tel que le témoin l'a  
14 renseigné à M<sup>e</sup> Kilenda, mais également le montrer à M. le Procureur pour qu'il puisse  
15 visualiser le rond que le témoin a inscrit sur le croquis.

16 M<sup>e</sup> KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président, pour être plus pratique, ne serait-il  
17 pas possible de le placer sur le rétroprojecteur ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous le plaçons sur le rétroprojecteur, mais  
19 nous faisons...

20 M<sup>e</sup> KILENDA : C'est confidentiel.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... nous faisons attention à ce qu'il ne soit pas vu du  
22 public compte tenu des mentions identifiantes du témoin qui figurent sur le document.

23 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

24 M<sup>e</sup> KILENDA :

25 Q. Il est où le... le manguiers ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le témoin, vous pouvez commenter  
27 vous-même.

28 Mais, d'après les indications que le témoin a données à M. l'huissier, qui me les a



1 rapportées ensuite, il faudrait que vous vous reportiez les uns et les autres à un cercle  
2 noir ou bleu marine qui doit avoir environ un millimètre ou deux millimètres de  
3 diamètre... de diamètre, oui.

4 Monsieur le témoin, si vous avez la...

5 Est-ce qu'il est possible, Monsieur l'huissier, que le témoin montre lui-même sur le  
6 rétroprojecteur ? Est-ce que c'est quelque chose... Voilà, qu'il montre avec la pointe d'un  
7 stylo le cercle qu'il a tracé, comme cela, c'est... les choses seront faites dans les règles.

8 Voilà. Merci, Monsieur le témoin. C'est parfait.

9 Maître Kilenda, vous avez dû voir.

10 Messieurs les représentants légaux, les accusés, tout le monde a vu. Bien.

11 À vous, Maître Kilenda.

12 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

13 Merci, Monsieur le témoin, pour ce manguier. J'en ai fini avec Bogoro.

14 Nous allons un peu brièvement parler du FNI, si vous le voulez bien.

15 Q. Que signifie l'acronyme « FNI » ?

16 M. GARCIA : Permettez, Monsieur le Président. Sans vouloir interrompre, mais afin  
17 qu'on n'oublie pas le document qui vient juste d'être... sur lequel le témoin vient juste de  
18 dessiner les manguiers.

19 Je comprends... si je comprends bien, Maître Kilenda, vous allez le produire à titre  
20 d'*exhibit*.

21 M<sup>e</sup> KILENDA : Il y a notre confrère, M<sup>e</sup> Hooper, qui l'a déjà produit. Je ne sais pas  
22 comment les choses vont se passer, mais en tout cas, il est certain que nous allons... sans  
23 le manguier... nous allons obtenir avec le manguier un *exhibit*, mais après.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord. Donc, si M<sup>e</sup> Hooper souhaite un numéro  
25 EVD pour sa propre production du croquis tout à l'heure, il le dira. Et en ce qui vous  
26 concerne, d'ores et déjà, vous souhaitez que la version renseignée de la place des  
27 manguiers soit... Alors, on va le faire tout de suite.

28 Madame le greffier, autant clarifier les choses tout de suite. On donne un numéro EVD

1 au croquis que le témoin vient de compléter avec la position du ou des manguiers.

2 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*).

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

4 Donc, Maître Kilenda, vous reprenez vos questions sur le FNI.

5 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

6 Q. Monsieur le témoin, que signifie l'acronyme « FNI » ?

7 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Front des nationalistes et intégrationnistes en Ituri.

9 Q. Savez-vous... si vous le savez, quand le FNI a-t-il été créé ?

10 R. Oui, le... le FNI a été créé à Kpandroma, mais je ne connais pas la date.

11 Q. Par qui le FNI a-t-il été créé ?

12 R. Ndjabu, ainsi que son directeur de cabinet, Tchura, son secrétaire particulier,  
13 Martin ; Mbutchu était également de la partie.

14 Q. Ils sont tous de Kpandroma ?

15 R. Oui, tous sont des Lendu de Kpandroma.

16 Q. Êtes-vous certain que c'est bien à Kpandroma que le FNI a été créé ?

17 R. Ce sont les Balendu de Kpandroma qui ont créé le mouvement, mais le mot  
18 « FNI » a été utilisé pour le la première fois à Arua en Ouganda.

19 Q. Merci, Monsieur le témoin.

20 Mais quand ; c'était quand à Arua ?

21 R. Non, je ne connais pas la date.

22 Q. D'après ce que vous savez, est-ce qu'à l'époque de l'attaque de Bogoro Mathieu  
23 Ngudjolo faisait-il partie du FNI ?

24 R. Non.

25 Q. Merci, Monsieur le témoin.

26 De quand date la coalition FNI-FRPI ?

27 R. La coalition FNI-FRPI a commencé après le 6 mars. Non, non, je me corrige. La...

28 Vous parlez de quel type de coalition ; est-ce la coalition militaire ou la coalition

1 politique ? Parce que lorsque le groupe de Beni est allé rencontrer le groupe de  
 2 Kpandroma pour unifier l'appellation « FNI », c'est-à-dire FNI comme parti politique et  
 3 FRPI comme mouvement militaire... Donc, je confirme que la construction ou la mise en  
 4 place de l'état-major a été faite après le 6 mars à Bunia.

5 Q. Le 6 mars 2003 ?

6 R. Oui.

7 Q. Merci, Monsieur le témoin.

8 J'en ai FNI avec le FNI. Si vous voulez bien nous, allons brièvement parler de l'Émoi.

9 J'ai noté que l'Émoi signifiait « État-major opérationnel intégré » ; c'est bien cela ?

10 R. Oui.

11 Q. Savez-vous qui a créé l'Émoi ?

12 R. Je ne connais pas la personne qui a créé l'Émoi. Toutefois, il s'agit des officiers,  
 13 qui étaient venus de Kinshasa, qui sont à la base de cette création.

14 Q. Pouvez-vous nous citer le nom de ces officiers ?

15 R. Oui. Il y avait le colonel Ekuba qui était le chef. Après lui, il y avait Anechu,  
 16 Aguru, ainsi qu'une autre personne. J'ai oublié son nom. C'était un homme qui était à  
 17 Bunia au moment du... du processus de désarmement. J'ai oublié son nom, mais je  
 18 pourrais me rappeler de ce nom par la suite.

19 Q. Merci, Monsieur le témoin. Donc, si vous vous rappelez, vous nous faites signe.  
 20 Pour le moment nous retenons le colonel Ekuba, le colonel Aguru et le colonel  
 21 Anechu. Tous ces trois colonels sont de quelle armée ?

22 R. C'étaient des éléments des FAC, FAC qui aujourd'hui s'appellent « FARDC ».

23 Q. L'armée du gouvernement congolais, n'est-ce pas ?

24 R. Oui.

25 Q. Si vous le savez, est-ce que vous connaissez les objectifs de l'Émoi ?

26 R. Selon ce que j'entendais dire, il s'agissait d'un état-major chargé de l'opération de  
 27 guerre sur l'axe Kivu-Ituri.

28 Q. L'Émoi était basé à Beni, n'est-ce pas ?

1 R. Oui.

2 Q. Est-il exact de dire que l'Émoi collaborait également avec l'APC de Mbusa  
3 Nyamwisi ?

4 R. Oui.

5 Q. Merci, Monsieur le témoin. Nous allons parler très brièvement de Zumbe.  
6 Vous dites avoir assisté, à Zumbe, à des cérémonies à l'occasion d'un mariage —  
7 *transcript* d'audience 206, page 38, lignes 10 à 28. Vous dites même avoir été témoin  
8 oculaire. C'était à quelle date ?

9 R. C'était au mois de juin. La cérémonie s'est passée le jour (Expurgée)  
10 (Expurgée); c'était le même jour. Toute la journée, il y avait cette cérémonie qui s'est  
11 passée à Zumbe. C'était au mois de juin, et c'était un vendredi.

12 Q. Juin de quelle année ?

13 R. 2003.

14 Q. Connaissez-vous le nom des personnes qui étaient mariées ?

15 R. Non.

16 Q. Je fais référence au même *transcript*, page 44, ligne 18. Vous dites, je vous  
17 cite : « Après la cérémonie, on a pris des armes, qu'on a... une arme qu'on a remis à  
18 Ngudjolo. Il a fait quatre coups vers l'est, l'ouest, le nord et le sud. Et la cérémonie a pris  
19 fin. » Fin de citation.

20 Quand vous dites « on », « on », là, c'est qui ?

21 R. Ce sont les sages qui faisaient cela.

22 Q. Pouvez-vous nous donner le nom de ces sages ?

23 R. C'était ma première fois d'être à Zumbe à cette époque ; je ne connais pas leurs  
24 noms, mais si je les vois aujourd'hui, je pourrais les identifier ou les reconnaître.

25 Q. Mais en juin 2003, Mathieu Ngudjolo était à Beni. Sa mère était décédée... sa  
26 belle-mère était décédée. Qu'en dites-vous ?

27 R. Je crois nous ne nous comprenons pas. Je voudrais que l'on puisse avoir la  
28 référence à cette date par rapport à un événement, c'est-à-dire l'arrivée des Français.

1 C'était un vendredi. Nous sommes arrivés à Zumbe le vendredi... le vendredi. La  
 2 cérémonie a commencé à côté d'un cimetière. C'était un vendredi, et cette date se réfère  
 3 à l'arrivée des Français. Le lendemain, c'était le début des combats, et la force française  
 4 Artémis est arrivée à Bunia. Donc, je vous demande de vous référer à cette date. Si vous  
 5 pouvez trouver la date à laquelle les Français... l'opération Artémis est arrivée à Bunia,  
 6 faites un jour moins un.

7 Q. Vous nous aviez dit que Mathieu Ngudjolo était originaire de Kambutso, n'est-ce  
 8 pas ?

9 R. Oui. Kambutso, c'est son village natal.

10 Q. Pourquoi alors les vieux sages lui ont remis une arme alors qu'il n'est pas de  
 11 Zumbe ?

12 R. Kambutso, c'est tout près de Zumbe. Je ne sais pas la raison pour laquelle une  
 13 arme lui a été remise, mais Kambutso n'est pas loin de Zumbe.

14 Q. Monsieur le témoin, est-ce que le chef Manu était commandant du FNI ?

15 R. Oui.

16 Q. Depuis quand ?

17 R. Depuis que les gens ont fui Bunia.

18 M<sup>e</sup> KILENDA : Pourriez-vous nous accorder deux minutes ?

19 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

20 Monsieur le témoin, tout à l'heure, sur le... le dessin, le schéma qui a déjà obtenu un  
 21 numéro EVD, vous nous avez indiqué un manguier. Si je vous suggérais qu'il n'y a pas  
 22 de manguier à cet endroit, et nulle part dans les parages il y a des manguiers, qu'est-ce  
 23 que vous me diriez ?

24 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 *(interprétation du swahili)* : À l'endroit que j'ai indiqué, je  
 25 confirme qu'il y a un manguier.

26 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le témoin. La Chambre, le moment venu, appréciera.

27 Je tiens à vous dire merci pour toutes les réponses que vous avez réservées aux  
 28 questions que notre équipe avait préparées.

1 Monsieur le Président, je vous avais dit que nous tiendrons parole. J'espère que le  
2 constat est là. J'ai dit et je vous remercie.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Le constat est là, Maître Kilenda. Le constat est là,  
4 nous vous remercions.

5 Madame le greffier, les documents relatifs à la transcription et à la version vérifiée par  
6 les interprètes de la transcription téléphonique sont-ils revenus dépourvus de... des  
7 commentaires que M<sup>e</sup> Hooper souhaitait voir supprimés ?

8 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : C'est en cours à l'heure actuelle. Je crois que la  
9 partie révisée a été livrée, en tout cas pour ce qui est de la Chambre. Il faut que le Greffe  
10 vérifie. Ensuite nous obtiendrons ce document avant qu'il soit distribué. Nous voulons  
11 vérifier qu'il n'y a pas d'autres problèmes. Donc tout cela ne devrait pas prendre trop de  
12 temps mais, au vu des circonstances, peut-être que M. Garcia pourrait commencer à  
13 poser ses questions dans le cadre de son interrogatoire complémentaire, et nous  
14 pourrions revenir à cette question — qui est une question précise, spécifique en tant que  
15 telle — dès que nous recevrons ce document.

16 En fait, on vient de me dire qu'on l'a reçu et que tout semble correct.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc il semble qu'il n'y en ait pas pour très  
18 longtemps, ce qui permettrait, peut-être, d'éviter de hacher l'interrogatoire  
19 supplémentaire.

20 Maître Hooper, prenez le temps. Prenez le temps de vérifier.

21 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Le document qui vient de nous arriver semble  
22 être correct et peut être distribué. Et je dois dire qu'il y a très peu de changements par  
23 rapport au document initial qui a été distribué il y a une semaine ou plus.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

25 Madame le greffier, est-ce que vous disposez d'exemplaires en nombre suffisant pour  
26 que M. le Procureur, d'abord, et puis, les équipes Ngudjolo, les représentants légaux, la  
27 Chambre, puissent avoir ce document sous les yeux, dans la mesure où M<sup>e</sup> Hooper  
28 semble vouloir s'y référer ? Il semble que la transmission se fasse par mail, ce qui

1 permettra à chacun de l'ouvrir sur l'un de ses écrans.

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Les interprètes n'auront donc pas la version...  
3 la dernière version en cours.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce qu'il serait possible, Madame le greffier, de  
5 faire en sorte qu'il y ait quand même des exemplaires papier pour les interprètes, qui  
6 leur soient très rapidement remis afin de leur permettre de remplir correctement leur  
7 office ? En tout cas, plus simplement leur office.

8 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

9 Donc il semble...

10 Merci, Madame le greffier. Votre mail nous est bien parvenu ? Est-ce que vous avez sur  
11 vos écrans... Non, pas encore ? Ça y est ? Voilà, je viens de le voir arriver sur mon écran,  
12 comme nous sommes dans une salle d'audience bourrée de perfectionnements  
13 techniques et électroniques.

14 Je l'ai sur mon... je l'ai sur... dans ma messagerie.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE DIARRA : Ah ! Dans la messagerie.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dans ma messagerie. Voilà, chacun cherche dans sa  
17 messagerie. La question que je me pose est de savoir si les deux accusés pourront avoir  
18 le document, eux, sous les yeux. Donc il faut des... il faut absolument des versions  
19 papier, qui vont vraisemblablement arriver mais le document est un peu long. Il en faut  
20 pour les accusés et il en faut pour les interprètes.

21 M<sup>e</sup> HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Et est-ce que le témoin a une copie ? Est-ce que  
22 le témoin a une copie de cette transcription ? Il l'aura dans un instant ? Merci beaucoup.

23 Ce que je me proposais de faire est la chose suivante : comme vous le savez, cette  
24 transcription a été vérifiée à plusieurs reprises par le Greffe, et nous avons devant nous  
25 le produit de cette vérification. Nous avons donc les parties pertinentes de cette  
26 transcription. La... l'enregistrement original de cette conversation téléphonique est en  
27 swahili, et il y a deux parties : la première, tout au début, où le témoin se présente, et  
28 ensuite nous avons une autre référence qui est faite de l'association entre le témoin et

1 quelqu'un d'autre.

2 Et en ce qui nous concerne, nous devons poser les questions sur deux aspects en  
3 audience à huis clos. Donc, je suggère de suivre l'enregistrement, et nous  
4 l'interrompons de temps à autre pour nous assurer que nous sommes... que nous  
5 suivons bien page par page, puisque l'original est en swahili, et nous suivrons  
6 uniquement sur la transcription. Et avec l'assistance des interprètes, nous aimerions  
7 pouvoir suivre cet enregistrement et si, à la fin de l'enregistrement, il y a certains points  
8 sur lesquels nous devons attirer votre attention, nous le ferons. Je ne pense pas que ce  
9 soit le cas mais nous pourrions, à ce moment-là, faire des corrections a posteriori, si  
10 nécessaire.

11 Ainsi, nous suivons l'enregistrement, nous l'écoutons. L'enregistrement dure une  
12 vingtaine de minutes et je pense que nous pourrions donc en avoir terminé avant la  
13 pause de 13 h 30. Et, en fait, j'aurais certainement terminé mes questions ; je n'ai pas  
14 beaucoup de questions à ce sujet.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

16 Monsieur le Procureur, avant de vous donner la parole...

17 Madame le greffier, est-ce que les exemplaires papier sont en nombre suffisant pour que  
18 chacun de celles et de ceux qui doivent en avoir un le reçoive ?

19 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

20 Monsieur le Procureur, je vous en prie.

21 M. GARCIA : Oui, Monsieur le Président. Simplement, avant qu'on commence et qu'on  
22 débute avec toute cette question concernant la conversation téléphonique entre  
23 Germain Katanga et le témoin, j'aimerais simplement rappeler à la Chambre que  
24 l'Accusation avait émis son intention de s'objecter à ce que ce document ou des  
25 questions faisant référence au *transcript* et à la conversation soient utilisés par la  
26 Défense de manière à démontrer l'innocence de Germain Katanga. Alors  
27 essentiellement, j'aimerais quand même brièvement m'expliquer sur ce point-la, si la  
28 Chambre le permet.



1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que, Maître Hooper, l'utilisation que vous  
 2 comptez faire de cette transcription a pour objectif la démonstration de l'innocence de  
 3 Germain Katanga, ou l'utilisation que vous comptez faire répond-elle à d'autres soucis ?

4 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Ça répond à d'autres soucis. C'est une question  
 5 qui a été approfondie par le Procureur en décembre de l'année dernière devant les juges  
 6 du fond, et la Défense souhaite vraiment retourner sur cette question. Et il semble que le  
 7 moment est particulièrement opportun, et nous pourrions aborder cette question avec le  
 8 témoin, le témoin qui a fait des affirmations de fait concernant la nature de cette  
 9 conversation téléphonique, qui... des... des affirmations qui ne se reflètent pas dans cette  
 10 transcription. Et c'est pourquoi nous voulons aborder cette question et c'est pourquoi  
 11 nous l'abordons maintenant.

12 Il n'apparaît rien dans le cours de cette conversation téléphonique qui vienne étayer les  
 13 faits dont on nous parle aujourd'hui.

14 M. GARCIA : Alors, si vous permettez, Monsieur le Président, suite à ce que...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

16 M. GARCIA : ... M<sup>e</sup> Hooper vient juste de nous affirmer. Alors, essentiellement c'était...  
 17 l'inquiétude de l'Accusation, c'est que normalement les propos de l'accusé ne peuvent  
 18 pas être mis en cause ou affirmés par un témoin s'il s'agit de démontrer son innocence.  
 19 L'accusé doit lui-même prendre le banc et être soumis au contre-interrogatoire si  
 20 nécessaire. M<sup>e</sup> Hooper vient juste de nous confirmer que c'est simplement et  
 21 uniquement sur une question de crédibilité que... qu'il va faire référence au *transcript* et  
 22 à la conversation téléphonique. Et si c'est le cas, l'Accusation n'a pas d'objection à cet  
 23 égard.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait, Monsieur le Procureur. C'est bien ce que  
 25 nous avons cru comprendre, mais voilà les choses clairement confirmées par  
 26 M<sup>e</sup> Hooper, parfaitement comprises de votre côté.

27 Alors, Madame le greffier, sur le plan strictement technique, sommes-nous en mesure  
 28 d'écouter cet enregistrement ?

1 Et Maître Hooper, vous apprécierez donc les moments où vous pensez qu'il convient de  
 2 passer à huis clos partiel. Les exemplaires papier ont-ils été distribués ? Je continue à  
 3 m'interroger sur l'impossibilité de procéder dans un local du Greffe à une impression de  
 4 documents écrits, dès lors que nous ne sommes pas sur la place publique.

5 M. GARCIA : Permettez, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

7 M. GARCIA : Question concernant évidemment l'identification du témoin. Il faudrait  
 8 qu'il y ait une distorsion de la voix dans l'enregistrement, si on l'écoute et si c'est rendu  
 9 public.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que ce point important a été prévu, Madame  
 11 le greffier ? Que la voix du témoin, s'il y a des passages d'enregistrement diffusés  
 12 publiquement, ne soit pas reconnue ?

13 Madame Menegon ? Non.

14 Existe-t-il un procédé rapide qui permette de... d'altérer la voix du témoin ? Ou alors  
 15 nous le ferons à huis clos, ce sera le plus simple.

16 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

17 Bon, il est impossible d'altérer la voix. Donc, comme nous avons le souci de protéger...  
 18 c'est une décision qui a été prise lors de... avant même l'arrivée du témoin en salle  
 19 d'audience, comme nous avons le souci de protéger son... son identité et d'éviter tout ce  
 20 qui permettrait de l'identifier, il sera sans doute plus sage d'écouter cet enregistrement à  
 21 huis clos. Nous en sommes désolés vis-à-vis du public, mais...

22 Oui, Maître Kilenda ?

23 M<sup>e</sup> KILENDA : C'est juste pour vous indiquer que M. Mathieu Ngudjolo n'a pas obtenu  
 24 de version papier.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

26 Il faut que ces versions papier arrivent rapidement. Il serait regrettable que nous  
 27 devions...

28 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

1 Les deux accusés, comme je l'indiquais tout à l'heure, n'ont pas de messagerie sur leur  
 2 écran. Il est important — c'est quand même leur procès — qu'ils puissent avoir sous les  
 3 yeux les documents dont il va être question.

4 M<sup>e</sup> KILENDA : Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui ?

6 M<sup>e</sup> KILENDA : M<sup>e</sup> Hooper vient de régler la question.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah, c'est parfait. Alors, nous conservons donc tous  
 8 notre calme.

9 Maître Hooper, nous passons à huis clos partiel ?

10 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

11 J'aimerais dire au public que cela nous mènera certainement jusqu'à 13 h 30 puisque  
 12 cela prendra environ 20 minutes d'entendre l'enregistrement à huis clos partiel.

13 Et, Monsieur le témoin, je vous demande simplement d'écouter cet enregistrement, et  
 14 puis je vous poserai une ou deux questions à la fin de l'écoute.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Merci, Maître Hooper.

16 Donc, à l'attention du public, vous l'avez compris, la protection des témoins,  
 17 éventuellement susceptibles de menaces, doit être prioritaire. Nous allons donc devoir  
 18 couper le son pendant une demi-heure — vous l'avez compris. Merci.

19 Allez, nous passons à huis clos partiel et nous mettons en route cet enregistrement que  
 20 notre témoin va écouter bien attentivement.

21 (*Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 02*)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 60 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 61 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (*Passage en audience à huis clos à 13 h 13*)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 *(Passage en audience publique à 13 h 14)*

6 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes en audience publique,  
7 Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes donc en audience publique. Avant de  
9 nous séparer, Maître Hooper, nous sommes bien d'accord, l'objectif que vous  
10 poursuivez — le témoin est absent — est un objectif lié à la crédibilité de ce témoin, et  
11 votre souci est de nous permettre d'écouter le ton sur lequel s'est déroulée cette  
12 conversation, parce que je suis sensible à ce que disait M<sup>e</sup> Gilissen. C'est essentiellement  
13 cela, votre souci ?

14 M<sup>e</sup> HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : C'est exactement cela.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce qui est de nature, quand même, à rassurer  
16 M<sup>e</sup> Gilissen, je l'espère.

17 L'audience est donc levée. Nous nous retrouvons à 14 h 15.

18 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

19 *(L'audience, suspendue à 13 h 15, est reprise à huis clos 14 h 18)*

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 18*)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 65 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 66 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 67 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 68 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 69 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 70 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 71 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (*Passage en audience publique à 15 h 24*)

19 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,  
20 Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

22 Monsieur le Procureur, donc, pouvez-vous nous donner une estimation de votre temps  
23 d'interrogatoire supplémentaire, s'il vous plaît ? En tout cas, vous avez la parole.

24 M. GARCIA : Monsieur le Président, j'avais prévu initialement une trentaine de minutes,  
25 approximativement. Il est évident que compte tenu du contre-interrogatoire de M<sup>e</sup>  
26 Hooper, il se peut que je dépasse les 30 minutes.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, commencez rapidement.

28 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR



1 PAR M. GARCIA : Alors, Monsieur le témoin, bonjour encore une fois.

2 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

3 M. GARCIA : Je vais essayer de mon mieux d'être le plus bref possible, dans les  
4 circonstances, et j'aimerais simplement que vous tâchiez de donner un dernier effort  
5 pour répondre à certaines de mes questions.

6 Alors, essentiellement, la raison pour laquelle j'interviens à ce stade-ci de la procédure  
7 qui est la fin des questions, c'est pour vous demander, vous poser certaines précisions  
8 quant à ce que vous avez déjà dit durant la dernière semaine.

9 Q. Et ma première question est la suivante : vous nous avez parlé, et vous avez  
10 affirmé dans votre témoignage que Germain Katanga avait été blessé. Alors, il s'agit,  
11 dans le *transcript* 208, page 27, qu'il avait été blessé à la bataille de Chai. Est-ce que vous  
12 vous rappelez avoir fait cette affirmation ?

13 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

14 R. Oui.

15 Q. Pourriez-vous nous dire simplement quand est-ce que cette bataille de Chai a eu  
16 lieu : est-ce que c'est avant ou après la bataille, ou l'attaque, de Bogoro ?

17 R. C'était avant.

18 Q. Êtes-vous en mesure de nous dire combien de temps avant, approximativement ?

19 R. Je ne peux pas le savoir.

20 Q. Également, ce matin même, vous nous avez parlé brièvement du fait que vous  
21 aviez remarqué que le chef Manu avait en sa possession un Motorola. Qu'est-ce que  
22 vous pouvez nous dire à ce sujet ?

23 R. Oui, il est vrai que chef Manu avait « une » Motorola chez lui dont il se servait  
24 pour la communication.

25 Q. Et lorsque vous mentionnez « chez lui », c'est où exactement ?

26 R. Chef Manu résidait à Zumbe.

27 Q. Pourriez-vous nous expliquer brièvement comment vous avez remarqué, ou  
28 dans quelles circonstances vous avez vu ce Motorola ?

1 R. Dans tous ses déplacements, Manu avait sa Motorola, et d'ailleurs, lorsqu'il est  
2 venu à Aveba, il l'avait.

3 Q. Est-ce que vous vous rappelez quand le chef Manu est arrivé à... est venu à  
4 Aveba ?

5 R. Oui.

6 Q. Alors, si je vous donnais comme point de référence l'attaque sur Bogoro, est-ce  
7 que c'était avant ou après l'attaque sur Bogoro ?

8 R. Manu est arrivé à... à Aveba avant l'attaque de Bogoro — avant.

9 Q. Seriez-vous en mesure de nous dire combien de temps avant l'attaque de Bogoro,  
10 en termes de jours ou de semaines — si possible, évidemment ?

11 R. Il me serait difficile de vous le dire avec précision, mais c'était peu avant l'attaque  
12 de Bogoro. Une ou deux semaines avant l'attaque sur Bogoro.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, juste une information pour  
14 vous dire que nous pouvons conduire l'audience jusqu'à 16 h 15, mais à 16 h 15, il  
15 faudra la lever.

16 M. GARCIA : Merci, Monsieur le Président.

17 Q. Juste une dernière question sur la matière : (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 Q. Pourriez-vous nous dire si cela est arrivé avant ou après l'attaque de Bogoro ?

22 R. C'était après.

23 Q. Alors, Monsieur le témoin, je vais changer de sujet. Et je vais aborder la question  
24 des réunions qui auraient eu lieu à Aveba concernant l'attaque de Bogoro.

25 Lors de votre témoignage, vous nous avez fait part du fait que vous aviez assisté à des  
26 réunions qui avaient pour objectif l'attaque de Bogoro. Et vous avez également fait  
27 mention du fait que ces réunions étaient... que certaines de ces réunions étaient  
28 informelles ; que pouvez-vous nous dire à ce sujet ?

1 R. Je crois avoir dit ceci... je crois avoir dit ceci au... au sujet de ces réunions. Je  
 2 disais : deux ou trois personnes peuvent se voir et parler au sujet de l'attaque de Bogoro.  
 3 Les gens se disaient : « Nous devons attaquer Bogoro, nous devons attaquer Bogoro ».  
 4 C'étaient des discussions de deux ou trois personnes.

5 Q. D'accord, et si je comprends bien, vous allez me corriger si j'ai tort, ces réunions  
 6 de deux, trois personnes, c'est celles que vous qualifiez de réunions informelles ; est-ce  
 7 que c'est exact ?

8 R. Oui.

9 Q. Et, afin qu'on puisse comprendre encore mieux, que la Chambre puisse  
 10 comprendre, lorsque vous dites qu'elles étaient informelles et qu'il y avait simplement  
 11 deux ou trois personnes, est-ce qu'elles étaient informelles dans le sens que...  
 12 informelles dans le sens qu'il n'y avait pas eu d'invitation expresse ou est-ce que c'est  
 13 simplement parce qu'on commençait à parler de certains sujets, dont l'attaque de  
 14 Bogoro ?

15 R. Oui, j'ai fait ces déclarations. J'ajoute ceci, d'ailleurs ça se trouve dans ma  
 16 déclaration : il y a des sujets qu'ils avaient et auxquels personne ne pouvait mettre son  
 17 mot ou participer à de telles réunions. C'étaient surtout des sujets stratégiques qui  
 18 n'intéressaient qu'un petit groupe de gens.

19 Q. Et en ce qui concerne ces réunions de nature informelle auxquelles vous auriez  
 20 assisté, pourriez-vous nous dire qui d'autre assistait à ces réunions ?

21 R. Vous faites référence à une personne civile ? Alors, si une personne influente ou  
 22 bien une personne qui avait facilement accès au camp pouvait être « présent » lors de  
 23 cette discussion, alors, je pourrais dire qu'il participait également à la réunion.

24 M. GARCIA : Alors, Monsieur le Président, je vais demander à ce qu'on aille à huis clos  
 25 partiel pour quelques instants, étant donné la nature des questions que je vais poser.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 36)*

28 *(Expurgée)*

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 76 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (*Passage en audience publique à 15 h 40*)

17 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique, Monsieur le  
18 Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

20 Merci, Madame.

21 M. GARCIA :

22 Q. Alors, Monsieur le témoin, un autre point que je voulais aborder avec vous, c'est  
23 celui... celui concernant les avions. Vous avez fourni certaines réponses à M<sup>e</sup> Hooper en  
24 contre-interrogatoire et mon but, à ce stade-ci, c'est d'essayer de... de clarifier ce qu'il en  
25 est avec la question des avions, des avions qui amenaient des munitions, des armes à  
26 Aveba avant l'attaque de Bogoro.

27 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

28 R. À ma connaissance, c'est Across Airline qui faisait des rotations. En dehors de

1 cette compagnie, je n'ai rien vu.

2 Q. Alors, simplement pour qu'on soit clair à cet égard, M<sup>e</sup> Hooper vous a posé  
3 certaines questions concernant le nombre d'avions qui ont atterri, et vous nous avez  
4 parlé, entre autres, du fait que vous aviez vu un avion dans un premier temps ; celui  
5 duquel est débarqué le D<sup>r</sup> Adirodu, si je ne m'abuse. Et vous avez également fait  
6 mention, durant votre témoignage, de rotations d'avions... d'avions qui seraient venus  
7 par la suite avant l'attaque de Bogoro ; est-ce exact ?

8 R. Il n'y a qu'un seul avion qui est venu.

9 Q. D'accord. Alors, c'était le but de ma question, et c'est de vous demander, en ce  
10 qui concerne cette rotation d'avion, vous avez... vous en avez parlé brièvement, du fait  
11 qu'il y a eu une certaine rotation d'avions qui étaient arrivés à Bogoro, à... pardon, à  
12 Aveba avant l'attaque de Bogoro. Qu'est-ce que vous pouvez nous dire sur ce sujet ?

13 R. Je n'ai pas bien compris votre question.

14 Q. Alors, essentiellement ma question est la suivante : est-ce qu'il y a eu une rotation,  
15 est-ce qu'il y a eu d'autres avions qui sont venus par la suite ? Vous avez fait mention  
16 d'un avion que vous avez parlé, celui duquel D<sup>r</sup> Adirodu est débarqué, est-ce qu'il y a  
17 eu d'autres avions par la suite qui sont arrivés, à votre connaissance, à Aveba, amenant  
18 des munitions ou des armes avant l'attaque de Bogoro — que ça soit des avions que  
19 vous avez entendu parlé d'eux, que vous avez simplement entendu des avions sans  
20 nécessairement les voir ?

21 R. C'est le même avion qui est venu. ... *(Fin de l'intervention non interprétée)*

22 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale que la réponse du témoin  
23 signifie deux choses : à la fois le seul... le... « un même avion, de même type », ou bien  
24 un seul... « le même avion, qui atterrissait plusieurs fois ». Donc...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez bien  
26 préciser votre question... votre réponse, pardon, pour nous dire si c'est le même avion,  
27 du même type, qui... qui atterrissait ?

28 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 *(interprétation du swahili)* :

1 R. Oui. C'est un type d'appareil, d'avion, qui a atterri plusieurs fois.

2 M. GARCIA :

3 Q. Et à votre connaissance, ce même type d'avion a atterri à combien de reprises à  
4 Aveba avant l'attaque de Bogoro ?

5 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

6 R. Il m'est difficile de compter le nombre de fois, mais je dirais que c'est à plusieurs  
7 occasions que cet avion a atterri.

8 Q. Afin qu'il soit clair... Je vous laisse prendre un verre. Et simplement afin qu'il soit  
9 clair, lorsque vous parlez du même type du genre d'avion, est-ce qu'il s'agit... vous avez  
10 mentionné de... d'avion de marque Mango Mat, et vous avez également mentionné  
11 Across Airlines. Est-ce qu'il s'agit de cette marque ou type d'avion ?

12 R. Oui, il s'agit de Across Airlines.

13 Q. Et lorsque vous ... je suis désolé, Monsieur le témoin, continuez si vous avez  
14 besoin.

15 R. Parce que c'était un appareil de type Antonov à deux moteurs.

16 Q. Et encore une fois, afin que ça soit clair, lorsque vous affirmez que c'est à  
17 plusieurs occasions que l'avion a atterri, vous, est-ce que vous avez été témoin visuel de  
18 ces occasions-là, de ces plusieurs occasions, ou ces occasions où l'avion serait arrivé à  
19 Aveba ?

20 R. Oui, je l'ai vu à plusieurs reprises.

21 Q. Et si je comprends bien, il s'agit bien d'avions qui amenaient des munitions, des  
22 armes, et ce avant l'attaque de Bogoro ?

23 R. Oui, c'est l'avion qui ravitaillait en munitions.

24 M. GARCIA : Permettez quelques instants, Monsieur le Président.

25 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

26 Q. Je reviens simplement, Monsieur le témoin, si vous permettez, sur une des... la  
27 première question que je vous ai posée concernant la blessure de Germain Katanga.  
28 Pourriez-vous nous dire de quel genre de blessure il s'agit ?

1 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

2 R. C'était une blessure par balles.

3 Q. Et savez-vous à quel endroit sur son corps il avait été atteint ?

4 R. Au niveau de la jambe.

5 Q. Êtes-vous en mesure de nous dire si Germain Katanga avait été traité pour cette  
6 blessure ?

7 R. Oui, il a été soigné à l'hôpital d'Aveba.

8 Q. Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire approximativement quand, avant  
9 l'attaque de Bogoro, il a été soigné à l'hôpital d'Aveba ?

10 R. Il n'y a pas une grande distance entre l'hôpital et sa résidence. La distance est  
11 évaluée à 150, 200 mètres.

12 Q. Je vais juste reprendre ma question, Monsieur le témoin : est-ce que vous êtes en  
13 mesure de nous dire combien de temps avant l'attaque de Bogoro Germain Katanga  
14 s'est fait traiter à l'hôpital concernant cette blessure ?

15 R. Il n'y a pas une grande distance entre sa résidence et l'hôpital. C'était une simple  
16 blessure ; ce n'était pas une fracture. Il pouvait s'y rendre et revenir à la maison.

17 Q. Est-ce qu'il était en mesure de combattre après cette... après avoir été traité pour  
18 cette blessure ?

19 R. Oui.

20 Q. Est-ce qu'il était en mesure de combattre à Bogoro, durant l'attaque de Bogoro ?

21 R. Oui.

22 M. GARCIA : Monsieur le Président, un instant, et je vais fort probablement clore mon  
23 réinterrogatoire.

24 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

25 Q. Alors, Monsieur le témoin, juste pour finir mon réinterrogatoire, j'aimerais  
26 brièvement aborder cette conversation que vous avez eue et avec Logo et avec Germain  
27 Katanga.

28 Vous avez affirmé, alors que M<sup>e</sup> Hooper vous contre-interrogeait, que vous ne... vous ne



1 vouliez pas que Logo sache votre position. Pourriez-vous nous expliquer ce que vous  
2 vouliez... ce que vous entendez par ça ?

3 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Oui. Je voulais simplement montrer que je ne voulais pas qu'il connaisse ma  
5 position parce que j'avais déjà eu des entretiens avec le Bureau du Procureur. Parce que  
6 s'il savait que j'avais déjà fait cela, cela serait dangereux pour moi. Il pourrait me voir  
7 comme un mauvais type. C'est la raison pour laquelle je n'ai pas voulu montrer ma  
8 position.

9 M. GARCIA : Merci, Monsieur le témoin.

10 Monsieur le Président, Mesdames les juges, je n'ai pas d'autre question en  
11 réinterrogatoire.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

13 Maître David Hooper, pour vos ultimes observations.

14 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Je n'ai pas de commentaires, des  
15 remarques finales si ce n'est que nous voulons attribuer une cote EVD à quatre  
16 documents ou pièces. Et le courrier électronique avec tous les détails vient d'être envoyé  
17 au Greffe.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, est-ce que vous êtes en  
19 mesure de nous lire tout de suite les numéros EVD attribués à des documents que vous  
20 allez nous citer ? Alors, parfait. Nous vous écoutons, puis nous donnerons la parole à  
21 M<sup>e</sup> Kilenda.

22 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, le croquis qui  
23 avait été admis à la cote EVD-OTP-00197, et qui a été amendé pendant le  
24 contre-interrogatoire, devient EVD-D02-00076, et il s'agit d'un document public.

25 La bande pour l'enregistrement téléphonique est une pièce confidentielle et devient  
26 EVD-D02-00077.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

28 M. GARCIA : Alors, évidemment, la... l'Accusation avait déjà fait des commentaires en

1 ce qui concerne le... l'utilisation du *transcript* ainsi que l'audio, et l'Accusation s'objecte  
2 à ce que l'entièreté de ces documents ou ces documents soient versés dans la preuve.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Qu'entendez-vous par l'entièreté ?

4 M. GARCIA : C'est-à-dire le *transcripts* ainsi l'audio de la conversation entre le témoin...  
5 entre le témoin et M. Germain Katanga.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et pourquoi ne seraient-ils pas versés ?

7 M. GARCIA : Alors essentiellement, Monsieur le Président, il y a eu des commentaires,  
8 il y a des... de l'information qui apparaissent sur ces *transcripts* qui sont essentiellement  
9 du *self-serving evidence* de la part de M. Katanga. Essentiellement, c'est de l'information  
10 dans laquelle M. Katanga révèle sa défense et donne une preuve disculpatoire. C'est la  
11 raison essentielle pour laquelle l'Accusation s'objecte à ce que ce document soit produit  
12 en preuve en tant qu'exhibit.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que je peux avoir une traduction française du  
14 terme anglais, du terme anglais qui a été donné par M. le Procureur il y a un instant ?

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : « *Self-serving* », qui voudrait dire « élément de  
16 preuve disculpatoire »... auto-disculpatoire, en quelque sorte.

17 M. GARCIA : Monsieur le Président, essentiellement, c'est exact ; c'est de la... c'est de la  
18 preuve qui est auto-exculpatoire, qui est fournie par l'accusé lui-même et qui est  
19 normalement et fondamentalement inadmissible dans le cadre d'un procès, de ce  
20 procès-là, qui est contradictoire.

21 Si l'accusé veut prendre... il veut offrir sa version des événements, et effectivement  
22 lorsqu'il est question de preuve exculpatoire, il doit nécessairement prendre la boîte des  
23 témoins. De cette façon-là il pourrait être soumis à un contre-interrogatoire de  
24 l'Accusation. C'est-à-dire que l'accusé ne peut pas faire indirectement ce qu'il ne peut  
25 pas faire directement. De cette façon, si on fait rentrer ces éléments de preuve, ce  
26 *transcript* avec la conversation et contenue dans cette conversation, toute la Défense de  
27 Germain Katanga, ses explications, je vais pas entrer évidemment dans les détails. Alors,  
28 il s'agit d'un principe qui est fondamental dans un procès de ce genre.

1 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

2 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je ne sais pas si vous souhaitez obtenir une  
3 réaction de notre part...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

5 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : ... mais je dirais très brièvement que ce  
6 document n'est pas admis du fait des... des faits ou du contenu de la transcription en  
7 tant que telle. Mais cet élément est versé et est recevable puisqu'il met en cause la  
8 fiabilité de ce témoin.

9 Par ailleurs, nous avons adopté une modalité de procédure qui nous permet de couvrir  
10 cette question de façon rapide et précise, à savoir que nous avons accepté  
11 la transcription comme étant une transcription correcte plutôt que de nous pencher sur  
12 son contenu. Et nous avons accepté d'avoir une traduction du swahili dans cette... dans  
13 cette transcription, et nous avons accepté, donc, d'accepter cette transcription et sa  
14 traduction telles quelles.

15 Mais je n'ai pas l'intention d'utiliser cette transcription et le contenu de cette  
16 transcription à décharge ; et la Défense n'a jamais eu cette intention.

17 Donc je peux rassurer M. Garcia : cela ne fait pas partie d'un plan stratégique de la part  
18 de la Défense qui souhaiterait ensuite se... utiliser le contenu.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur... Monsieur le Procureur, je  
20 crois que depuis qu'il est question de cette transcription dans nos débats, et encore ce  
21 matin, à ma demande expresse, il a été précisé par l'équipe de défense de Germain  
22 Katanga que l'utilisation de cette transcription et de cet enregistrement avait pour  
23 objectif, ce qui est dans la logique d'une équipe de défense, de s'assurer de la crédibilité  
24 du témoin ; et uniquement cette objectif. Cela vient d'être rappelé.

25 L'enregistrement, nous l'avons eu dans nos oreilles, mais il n'a pas été interprété. Il ne  
26 figure pas au *transcript*. La transcription : il vient de nous être dit à nouveau qu'elle  
27 avait pour, ce que je viens de dire, de tester — si l'on peut utiliser ce verbe — la  
28 crédibilité du témoin. Chacun a entendu les réponses que le témoin a faites aux

1 questions que lui posait M<sup>e</sup> Hooper, a entendu les réponses qu'il vient de faire aux  
 2 questions complémentaires que vous venez de lui poser, et la Chambre, en ce qui la  
 3 concerne, appréciera, le moment venu, si les réponses de notre témoin 0219 sont de  
 4 nature à affecter ou non sa crédibilité.

5 Nous avons accepté que ces documents soient débattus à l'audience. Toute l'après-midi  
 6 d'hier a été consacrée à assurer que leur traduction était une traduction qui était valable.  
 7 Nous prenons acte, et tout cela figure au *transcript*, que dans l'esprit de M<sup>e</sup> Hooper il ne  
 8 s'agit que de questions de crédibilité. C'est à l'aune de la crédibilité, et uniquement à  
 9 l'aune de la crédibilité, que la Chambre examinera le contenu de cette transcription.

10 Maître Kilenda, avez-vous des observations complémentaires ?

11 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

12 Deux petites questions et un petit exercice.

13 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

14 PAR M<sup>e</sup> KILENDA :

15 Q. Monsieur le témoin, en tant que qui Manu avait-il un Motorola ?

16 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Manu assumait deux fonctions : il était chef de groupement et il était  
 18 commandant dans l'armée. Voici les deux fonctions qu'il avait. Bien sûr, il possédait une  
 19 Motorola, mais je ne sais pas en qualité de qui.

20 Q. Vous parlez de quelle armée ?

21 R. Du FNI.

22 Q. Depuis quand Manu était-il commandant du FNI ?

23 R. Il était commandant au sein du FNI depuis la fuite de Bunia, quand il est allé se  
 24 réfugier à Zombe.

25 Q. À quelle date ?

26 R. Je ne saurais vous donner la date à laquelle il est revenu ou il est allé à la forêt ; je  
 27 ne... je ne saurais donc pas vous donner cette date-là.

28 Q. Mais la fuite de Bunia, c'était quand ?

1 M. GARCIA : Monsieur le Président, je vais m'objecter. Il ne s'agit pas de questions qui  
 2 ressortent du réinterrogatoire de l'Accusation. Je ne me suis pas objecté aux premières  
 3 questions malgré que c'était la même objection qui s'imposait, mais là, j'estime qu'on  
 4 dépasse carrément ce qui est ressorti du réinterrogatoire.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu, Monsieur le Procureur.

6 Maître Kilenda, si vous avez une autre question ou un exercice, avez-vous dit, vous  
 7 vous y livrez.

8 Et il ne faudra pas oublier, Madame le greffier, de nous donner les derniers numéros  
 9 EVD de M<sup>e</sup> Hooper.

10 Je vous en prie, Maître Kilenda.

11 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 Q. Merci, Monsieur le témoin.

21 Un petit exercice, avec l'autorisation de la Chambre. Nous aurions voulu faire revenir  
 22 l'EVD-D03-00069 ; s'il est possible que le témoin puisse localiser « Triki ».

23 C'est juste cet exercice-là.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur l'huissier, Madame le greffier,  
 25 avez-vous de disponible, et susceptible d'être mis sur le rétroprojecteur, le... la carte qui  
 26 nous occupe depuis le début cette déposition ?

27 Est-ce que vous disposez, Monsieur l'huissier, de la... de la carte qui est  
 28 l'EVD-OTP-00197 ?

1 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

2 Donc, elle... elle peut apparaître sur l'écran, que chacun la voie et que, peut-être, le  
3 témoin, de la pointe d'un stylo, puisse nous montrer la localité que souhaite lui voir  
4 localiser M<sup>e</sup> Kilenda.

5 M<sup>e</sup> KILENDA : Confidentiellement.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Confidentiellement, sans que le public voie cette... ce  
7 document.

8 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

9 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

10 M<sup>e</sup> KILENDA :

11 Q. Vous avez la carte, Monsieur le témoin. Est-ce qu'il y a moyen de localiser Triki,  
12 de placer Triki quelque part, selon vos connaissances ?

13 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 *(interprétation du swahili)* :

14 R. Triki se trouve à cet endroit...

15 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Le témoin montre du doigt sur son écran.

16 M<sup>e</sup> KILENDA : De mettre une croix. Vous avez la version papier ?

17 Monsieur le Président, le... on ne lui a pas remis la version papier.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le greffier *(sic)*, est-ce que le témoin a une  
19 version papier de ce croquis, qui n'est en réalité pas la carte à laquelle je pensais, mais  
20 qui est le croquis confidentiel, que nous avons utilisé ce matin, sur lequel le témoin a  
21 déjà placé un rond noir ? Est-ce qu'il en a une version papier sur laquelle il puisse  
22 mettre une croix qui sera ensuite, je pense, projetée pour que l'on...

23 Alors, voilà un exemplaire qui n'est pas annoté ; le mien l'était.

24 M<sup>e</sup> KILENDA :

25 Q. Indiquez juste une croix, Monsieur le témoin.

26 *(Le témoin s'exécute)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il nous faut maintenant achever notre audience car  
28 nous n'aurons plus, dans 2 minutes, de bande d'enregistrement.

1 Alors, le document qui est sur le rétroprojecteur est-il celui qui porte la mention portée  
 2 par le témoin ? Est-ce que le témoin peut montrer de la pointe de son stylo la mention  
 3 qu'il y a portée ?

4 *(Le témoin s'exécute)*

5 M<sup>e</sup> KILENDA : Juste en dessous de Kavelega. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

6 Monsieur le Président, j'en ai fini. Pardon.

7 Je ne sais pas ce qui va se passer puisque nous aurions... nous avons souhaité que cet  
 8 exercice puisse se faire sur l'EVD que nous avons déjà. Je ne sais pas si on peut donner  
 9 un autre EVD à ceci.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense que le plus simple est de donner un autre  
 11 numéro EVD. Ça fera un document distinct.

12 M. GARCIA : Il faudrait également indiquer qu'il y ait une croix, si je comprends bien,  
 13 pour indiquer l'endroit pour qu'on le sache par la suite à la lecture du *transcript*.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Kilenda, reformulez pour que le  
 15 *transcript* l'indique, et rapidement, que sur cet écran... sur cet écran, pardon, sur ce  
 16 croquis, qui va recevoir un ultime numéro EVD, avant ceux de Monsieur... M<sup>e</sup> Hooper,  
 17 le témoin a porté une croix qui est censée représenter...

18 M<sup>e</sup> KILENDA : Triki. La croix est censée représenter le village de Triki ; c'est en dessous  
 19 de Kavelega.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Le village de Triki, en dessous de Kavelega, dont il a  
 21 été question ce matin.

22 M<sup>e</sup> KILENDA : Exactement.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

24 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président. J'en ai fini.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

26 Madame le greffier, il vous restait à donner quelques numéros EVD. Nous vous  
 27 écoutons.

28 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, pour le croquis

1 qui vient d'être marqué par le témoin, nous aurons la cote EVD-D03-00070 ; et pour le  
 2 document remis par M<sup>e</sup> Hooper à savoir l'enregistrement de la conversation  
 3 téléphonique, nous aurons la cote EVD-D02-00077 — il s'agit d'un document  
 4 confidentiel qui inclut également la transcription de l'enregistrement.

5 Et le dernier croquis, DRC-OTP-0127-0045, il s'agit d'un document confidentiel qui se  
 6 voit attribuer la cote EVD-D02-00077... 78 (*se reprend la greffière*). Je vous prie de  
 7 m'excuser.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

9 Monsieur le témoin, votre témoignage s'achève. La Cour souhaite vous remercier pour  
 10 tout le temps que vous lui avez donné, pour toutes les précisions que vous lui avez  
 11 apportées. Elle vous rappelle, comme elle vous l'avait dit au début de votre déposition,  
 12 que ce que vous avez dit ici ne doit pas être transmis à l'extérieur. Ce sont des propos  
 13 qui étaient tenus à l'intention de la Cour. Elle vous souhaite un bon retour là où vous  
 14 résidez actuellement, une bonne reprise de vos activités. Merci, Monsieur le témoin.

15 Avant de passer à huis clos total, la Cour souhaite remercier l'ensemble des parties et  
 16 des participants pour les conditions dans lesquelles se sont déroulées les différentes  
 17 dépositions de ce témoin.

18 Elle remercie également les interprètes, sténotypistes, techniciens, toutes celles et tous  
 19 ceux qui ont accepté de siéger cet après-midi, y compris avec une légère rallonge.

20 L'audience va donc être levée une fois que le témoin nous aura quittés.

21 Nous nous retrouvons le lundi 1<sup>er</sup> novembre à 14 heures.

22 Nous passons à huis clos total pour que le témoin puisse nous quitter.

23 Au revoir, Monsieur le témoin, et merci.

24 (*Passage en audience à huis clos à 16 h 17*)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)



1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 16 h 17*)

4 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique, Monsieur le  
5 Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Messieurs les accusés, nous nous retrouvons donc  
7 lundi 1<sup>er</sup> novembre à 14 heures.

8 L'audience est donc levée.

9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

10 (*L'audience est levée à 16 h 18*)